



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Edition n° 82 du 15 novembre 2019

Les actes dans leur intégralité peuvent être consultés à la préfecture ou auprès des services concernés.

Le recueil peut aussi être consulté :

- sur le site Internet des services de l'État en Meurthe-et-Moselle :
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr
- aux guichets d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures,
pendant deux mois à partir du 15 novembre 2019

S O M M A I R E

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.....	1952
PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	1952
CABINET DU PREFET.....	1952
DIRECTION DES SECURITES.....	1952
Service interministériel de défense et de protection civile.....	1952
Arrêté préfectoral n°99/2019/SIDPC réglementant temporairement l'utilisation, la vente et le transport des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques dans le département de Meurthe-et-Moselle.....	1952
AGREMENT N° R1305400080.....	1953
Arrêté portant modification de l'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière "SARL ACTI-ROUTE".....	1953
AGREMENT N° R1305400080.....	1953
Arrêté portant modification de l'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière "SARL ACTI-ROUTE".....	1953
ARRÊTE PRÉFECTORAL N°97/2019/SIDPC54/SECOURISME portant composition d'un jury du comité pédagogique du monitorat de secourisme de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport.....	1954
arrêté PORTANT INTERDICTION DE MANIFESTER SUR LA VOIE PUBLIQUE à NANCY LES SAMEDI 16 ET DIMANCHE 17 NOVEMBRE 2019 DANS LE CADRE DU MOUVEMENT « GILETS JAUNES ».....	1955
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant renouvellement de l'autorisation de la société RECTIMO AIR TRANSPORTS à déroger aux règles de survol pour une durée d'un an en vol à vue de jour à compter du 1er janvier 2020.....	1956
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant renouvellement de l'autorisation de l'ENAC/DFPV/OP à déroger aux règles de survol pour une durée d'un an en vol à vue de jour à compter du 1er janvier 2020.....	1957
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant renouvellement de l'autorisation de la société LES QUATRE VENTS à déroger aux règles de survol pour une durée d'un an en vol à vue de jour et de nuit à compter du 4 décembre 2019.....	1957
AGREMENT N° R1305400020.....	1958
Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière "DAHLER Mathieu".....	1958
SECRETARIAT GENERAL.....	1959
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE L'ACTION LOCALE.....	1959
SERVICE DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.....	1959
Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités territoriales.....	1959
Arrêté préfectoral du 7 novembre 2019 constatant l'exercice des compétences « Eau » et « Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 » dans le cadre de ses compétences obligatoires à compter du 1er janvier 2020.....	1959
Arrêté interpréfectoral n° 2019-DCL/1-024 en date DU 13 AOÛT 2019 (Moselle / Meurthe-et-Moselle) portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays Haut-Val d'Alzette.....	1959
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES.....	1960
Bureau de la coordination interministérielles.....	1960
Arrêté préfectoral n°HAI/CDAC54/2019-18 portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L752-6 du code de commerce.....	1960
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°N°HCC 02-2019-54 portant habilitation d'un organisme en application du premier alinéa de l'article L 752-23 du code de commerce.....	1960
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°HAI/CDAC54/2019-19 portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L752-6 du code de commerce.....	1961
DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES.....	1961
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MEURTHE ET MOSELLE.....	1961
Secrétariat du Directeur.....	1961
Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle de l'accueil du public des centres des finances publiques de PONT-A-MOUSSON.....	1961
SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT.....	1961
AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST.....	1961
DELEGATION TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	1961
Service territorial de veille et sécurité sanitaires et environnementales.....	1961
ARRÊTE N°2906/2019/ARS/DT54 du 7 novembre 2019 Déclarant la levée de l'arrêté préfectoral N°4160/2018/ARS/DT54 portant déclaration d'insalubrité rémédiable du logement d'habitation du 1er étage et des parties communes de l'immeuble d'habitation sis 21, rue Saint Laurent – 54700 PONT-A-MOUSSON.....	1961
Arrêté ARS n°2019-2828 du 15 octobre 2019 portant autorisation de création de 5 places Lits Halte Soins Santé (LHSS) gérée par le GROUPE SOS dans le département de la Meurthe et Moselle.....	1962
Arrêté ARS n°2019-3060 du 04/11/2019 portant autorisation d'extension de capacité de l'unité d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dits « généralistes » gérée par l'association Accueil et Réinsertion Sociale.....	1962
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE.....	1963
POLITIQUE DE JEUNESSE ET D'ÉDUCATION POPULAIRE.....	1963
Jeunesse, Education Populaire, Sport.....	1963
Arrêté RELATIF AU FONCTIONNEMENT DE LA FORMATION SPECIALISEE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE CHARGEE D'EMETTRE DES AVIS SUR LES MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE PREVUES AUX ARTICLES L. 212-13 DU CODE DU SPORT ET L. 227-10 ET L. 227-11 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES.....	1963
Arrêté DDSCS/JEPS/2019-168 PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE (CDJSVA) ET DES FORMATIONS SPECIALISEES.....	1964
DIRECCTE GRAND EST.....	1965
L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	1965
Service Insertion/Développement de l'Emploi.....	1965
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/850186180 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	1965
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/850246919 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	1965
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/849804372 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	1965
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/843097593 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	1966
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/479146029 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	1966
ARRÊTÉ SAP/852475037 portant agrément d'un organisme de services à la personne à Jarville la Malgrange.....	1967
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/852475037 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	1967
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/828680512 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	1968
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/850859521 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	1968
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/851537092 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	1968
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/851895094 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	1969
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/852095462 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	1969
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/852780048 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	1970
DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – EST.....	1970
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-DIR-Est-M-54-245 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de réfection de la couche de roulement et de pose d'un panneau de signalisation au niveau du diffuseur de Bertrichamps sur la RN59.....	1970
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-DIR-Est-M-54- portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de réfection de deux ouvrages d'art sur A31 par le Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle au niveau de Atton.....	1972
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....	1974
DIRECTION.....	1974
Arrêté n° 2019/DDT/SG/042 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale.....	1974
Arrêté 2019/DDT/SG/043 d'habilitation informatique pour la saisie et de subdélégation ou de délégation pour la validation informatique dans l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.....	1975
Arrêté n° 2019/DDT/SG/044 portant subdélégation de signature pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire délégué et de personne représentant le pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics.....	1976
Arrêté n° 2019/DDT/SG/045 portant délégation de signature aux agents de la DDT de Meurthe-et-Moselle en matière de fiscalité de l'urbanisme.....	1977
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....	1977
SERVICE AGRICULTURE – FORÊT – CHASSE.....	1977
Unité Espace Rural - Forêt - Chasse.....	1977
Arrêté préfectoral 2019/DDT/AFC/586 modifiant l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2016 relatif à la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de HAUDONVILLE.....	1977
Arrêté préfectoral 2019/DDT/AFC/781 modifiant l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1973 relatif à la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de ROYAUMEIX.....	1978
Arrêté préfectoral 2019/DDT/AFC/767 modifiant l'arrêté préfectoral du 18 juin 1974 relatif à la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de SAINT-CLÉMENT.....	1978

Arrêté préfectoral n°DDT/EEB 2019-082 autorisant le tir du Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) et définissant les modalités de régulation pour la campagne 2019-2022..... 1978

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES
PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE
CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté préfectoral n°99/2019/SIDPC réglementant temporairement l'utilisation, la vente et le transport des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques dans le département de Meurthe-et-Moselle.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU la directive 2013/29/UE du 12 juin 2013 relative à la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article L.226-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2542-2 et L 2542-10 ;

VU le code pénal et notamment son article 322-11-1 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-1 et suivants ;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU le décret n°90-897 du 1 octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n°2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret du président de la République du 8 décembre 2017 nommant M. Eric Freysselinard, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques impose des précautions particulières, au regard des dangers, accidents, et atteintes graves aux personnes, aux biens, à la tranquillité et à l'ordre publics, qui peuvent résulter de leur utilisation inappropriée, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de grands rassemblements de personnes notamment lorsqu'ils sont détournés pour un usage à tir tendu vers les personnes ou les biens ;

CONSIDÉRANT les accidents occasionnés notamment par la mauvaise manipulation intentionnelle par des personnes de pétards de forte puissance sonore et de fusées F3 de calibre important ;

CONSIDÉRANT que la menace terroriste qui vise la France n'a jamais été aussi élevée et qu'elle a justifié le maintien du plan Vigipirate au niveau « sécurité renforcée - risque attentat » ;

CONSIDÉRANT le contexte de vigilance, de prévention et de protection destiné à anticiper et répondre au niveau élevé de la menace terroriste ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

CONSIDÉRANT que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale du département de Meurthe-et-Moselle et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de pétards est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ; qu'elle est susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant ainsi d'accroître le nombre de victimes ;

CONSIDÉRANT que, dans ce contexte de forte tension, il existe des risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques contre les forces de l'ordre, ainsi que contre des biens, en particulier les véhicules et les biens publics ;

CONSIDÉRANT l'importance des rassemblements prévus à l'occasion des célébrations de la fête de la Saint-Nicolas dans le département de Meurthe-et-Moselle et la présence en nombre de jeunes enfants ;

CONSIDÉRANT que le caractère symbolique de cet événement qui possède une forte connotation religieuse l'expose à un risque d'actes de terrorisme ;

CONSIDÉRANT que l'organisation de feux d'artifices est de nature à générer des rassemblements de personnes ;

CONSIDÉRANT que la confusion que peut générer le bruit de pétards est susceptible d'engendrer des mouvements de panique ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité des défilés de la Saint-Nicolas dont la fréquentation est de grande ampleur, le préfet de Meurthe-et-Moselle instaure des périmètres de protection ;

CONSIDÉRANT que les personnels de sécurité publique engagés pour assurer ces périmètres de protection lors desdits défilés, ne peuvent pas être repositionnés pour assurer la sécurité du public d'un tir de feux d'artifices se déroulant le même jour et sur le territoire de la même commune ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;

CONSIDÉRANT dès lors que la réglementation nationale doit être complétée par les dispositions qui suivent ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet :

ARRÊTE

Article 1 : Dans toutes les communes du département de la Meurthe-et-Moselle, l'utilisation, la vente et le transport des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques sont réglementés conformément aux dispositions du présent arrêté qui s'ajoutent aux dispositions en vigueur au plan national.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sur l'ensemble du département de la Meurthe-et-Moselle du vendredi 6 décembre 2019 au lundi 9 décembre 2019 inclus et du lundi 23 décembre 2019 au jeudi 2 janvier 2020 inclus.

Article 2 : L'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite :

- sur l'espace public ou en direction de l'espace public,
- dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords immédiats,
- dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Article 3 : Par dérogation à l'article 2, sont autorisés les spectacles pyrotechniques tels que définis à l'article 2 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 et les feux d'artifices non classés « spectacles pyrotechniques » organisés par des communes, des personnes de droit public ou des organisateurs d'événements sur des espaces privés.

Ne bénéficient pas de cette dérogation et sont donc interdits, les feux d'artifices se déroulant dans la même commune et le même jour qu'un défilé de la Saint-Nicolas pour lequel un périmètre de protection a été institué par arrêté préfectoral.

Article 4 : La vente des artifices de divertissement des catégories C2, F2, C3 et F3 et des articles pyrotechniques des catégories T1 et P1 est autorisée aux personnes majeures à l'exception

- des pétards de la catégorie F3,
- des fusées F3.

Article 5 : La vente d'artifices de divertissement est interdite sur la voie publique.

Article 6 : Le transport d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est interdit dans les transports publics collectifs.

Article 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 9 : Le présent arrêté est affiché aux emplacements réservés à la publication des actes administratifs dans chaque commune.

Article 10 : Les commerçants proposant à la vente des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques apposent en permanence de manière visible et lisible dans leurs commerces, une affiche de format minimal 21 x 29,7 cm, conforme au modèle joint en annexe du présent arrêté du 6 décembre 2019 au 2 janvier 2020.

Article 11 : Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy (5, Place de la Carrière, 54000 Nancy) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 : La Sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle, le directeur départemental de la sécurité publique de Meurthe-et-Moselle et le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy, le -8/11/2019

Signé :
Le Préfet, Eric FREYSSSELINARD

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1, L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6 et R.223-5 à R.223-8 ;

VU l'article L.211-1 du code des assurances ;

VU le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié par le décret n° 2012-688 du 7 mai 2012 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 25 février 2004 relatif aux documents établis à l'occasion du suivi des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU les arrêtés du 26 juin 2012 relatifs à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière et fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2017 modifiant l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 renouvelant l'agrément N° R1305400080 à la SARL ACTI-ROUTE lui permettant d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU la demande en date du 31 octobre 2019, de M. Joël POLTEAU, directeur de la SARL ACTI-ROUTE - dont le siège social se situe à FONTENAY LE COMTE - 9 rue du Docteur Chevallereau, qui sollicite la modification de l'agrément délivré à son établissement l'autorisant à organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière par l'ajout d'une salle sur NANCY et d'une salle sur PONT-A-MOUSSON ;

CONSIDERANT que le dossier présenté est conforme aux dispositions réglementaires ;

SUR proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément N° R1305400080 renouvelé par arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 à la **SARL ACTI-ROUTE, représentée par son directeur M. Joël POLTEAU**, et lui permettant d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière **est modifié par l'ajout de deux salles de cours et reste valable jusqu'au 10 juillet 2023**. Le dossier de demande de renouvellement devra être présenté deux mois avant la date d'expiration.

Article 2 : Les formations spécifiques destinées aux conducteurs infractionnistes dans le cadre du permis de conduire à points ont lieu dans les locaux suivant :

- FAST FORMATIONS : 81 avenue du XXème Corps 54000 NANCY
- HOTEL LES PAGES : 5 quai Petits Bosquets 54300 LUNEVILLE
- SARL GO FORMATIONS : 430 rue Marie Marvingt - Croix d'Argent - bd de l'Europe 54200 TOUL
- HOTEL IBIS : Rue du Château d'Eau 54135 MEXY
- POLE POSITION : 26 place Saint Antoine 54700 PONT A MOUSSON
- POLE POSITION : 14 rue de l'Armée Patton 54000 NANCY

Article 3 : En cas de changement de salle de formation ou utilisation d'une ou plusieurs salles supplémentaires, l'exploitant doit adresser au préfet une demande de modification au plus tard deux mois avant la date du changement.

Article 4 : Lorsque l'une des personnes désignées pour la gestion technique et administrative des stages a fait l'objet de l'une des condamnations mentionnées aux articles L. 213-3 et R. 212-4 du code de la route, l'exploitant désigne de nouvelles personnes pour exercer ces fonctions dans un délai d'un mois maximum.

Article 5 : Le préfet peut retirer l'agrément ou le suspendre pour une durée maximale de six mois en cas de non-respect des modalités d'organisation de la formation, de non-conformité des stages, lorsque l'une des conditions de délivrance de l'agrément cesse d'être remplie ou en cas de cessation définitive d'activité du titulaire de l'agrément. Ces conditions figurent dans les articles 8 et 9 de l'arrêté du 26 juin 2012 modifié.

Article 6 : L'exploitant de l'établissement chargé d'organiser les stages ou les personnes désignées pour assurer l'accueil et l'encadrement technique et administratif des stages transmettent systématiquement au préfet, dans un délai de quinze jours à compter de la fin de chaque stage, les attestations délivrées et tiennent à jour un registre de ces attestations.

Article 7 : L'exploitant de l'établissement adresse au préfet au plus tard le 31 janvier de chaque année un rapport complet d'activité de l'année précédente et le calendrier prévisionnel devant être organisés au cours de l'année. Ces rapports mentionnent les calendriers des stages, l'identité des animateurs, les effectifs et profils des stagiaires.

Article 8 : La directrice de cabinet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont copie sera transmise :

- à Monsieur Joël POLTEAU, directeur de la SARL ACTI-ROUTE
- au Directeur Départemental des Territoires (délégation à l'éducation routière)
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe-et-Moselle
- aux maires de NANCY, LUNEVILLE, TOUL, MEXY, PONT-A-MOUSSON.

Fait à NANCY, le

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
Marie CORNET

VOIES DE RECOURS

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous souhaitez contester, la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former:

Soit un **recours administratif** dans les **2 mois** courant, à compter de sa notification sous une des deux formes :

- soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle - 1 rue du Préfet Erignac - CS 30031 - 54038 NANCY CEDEX
- Soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, délégation à la sécurité et à la circulation routière Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire – Bureau du permis de conduire – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

NB: En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Soit un **recours contentieux**, dans ce même délai :

- ce **recours seul** adressé à M le Président du Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – 54036 NANCY CEDEX.

NB: Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée. Ce délai est prorogé de 2 mois supplémentaires à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Agrement n° R1305400080

Arrêté portant modification de l'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière "SARLACTI-ROUTE".

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1, L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6 et R.223-5 à R.223-8 ;

VU l'article L.211-1 du code des assurances ;

VU le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié par le décret n° 2012-688 du 7 mai 2012 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 25 février 2004 relatif aux documents établis à l'occasion du suivi des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU les arrêtés du 26 juin 2012 relatifs à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière et fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2017 modifiant l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 renouvelant l'agrément N° R1305400080 à la SARL ACTI-ROUTE lui permettant d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU la demande en date du 31 octobre 2019, de M. Joël POLTEAU, directeur de la SARL ACTI-ROUTE - dont le siège social se situe à FONTENAY LE COMTE - 9 rue du Docteur Chevallereau, qui sollicite la modification de l'agrément délivré à son établissement l'autorisant à organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière par l'ajout d'une salle sur NANCY et d'une salle sur PONT-A-MOUSSON ;

CONSIDERANT que le dossier présenté est conforme aux dispositions réglementaires ;

SUR proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément N° R1305400080 renouvelé par arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 à la **SARL ACTI-ROUTE, représentée par son directeur M. Joël POLTEAU**, et lui permettant d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière **est modifié par l'ajout de deux salles de cours et reste valable jusqu'au 10 juillet 2023**. Le dossier de demande de renouvellement devra être présenté deux mois avant la date d'expiration.

Article 2 : Les formations spécifiques destinées aux conducteurs infractionnistes dans le cadre du permis de conduire à points ont lieu dans les locaux suivant :

- FAST FORMATIONS : 81 avenue du XXème Corps 54000 NANCY
- HOTEL LES PAGES : 5 quai Petits Bosquets 54300 LUNEVILLE
- SARL GO FORMATIONS : 430 rue Marie Marvingt - Croix d'Argent - bd de l'Europe 54200 TOUL
- HOTEL IBIS : Rue du Château d'Eau 54135 MEXY
- POLE POSITION : 26 place Saint Antoine 54700 PONT A MOUSSON
- POLE POSITION : 14 rue de l'Armée Patton 54000 NANCY

Article 3 : En cas de changement de salle de formation ou utilisation d'une ou plusieurs salles supplémentaires, l'exploitant doit adresser au préfet une demande de modification au plus tard deux mois avant la date du changement.

Article 4 : Lorsque l'une des personnes désignées pour la gestion technique et administrative des stages a fait l'objet de l'une des condamnations mentionnées aux articles L. 213-3 et R. 212-4 du code de la route, l'exploitant désigne de nouvelles personnes pour exercer ces fonctions dans un délai d'un mois maximum.

Article 5 : Le préfet peut retirer l'agrément ou le suspendre pour une durée maximale de six mois en cas de non-respect des modalités d'organisation de la formation, de non-conformité des stages, lorsque l'une des conditions de délivrance de l'agrément cesse d'être remplie ou en cas de cessation définitive d'activité du titulaire de l'agrément. Ces conditions figurent dans les articles 8 et 9 de l'arrêté du 26 juin 2012 modifié.

Article 6 : L'exploitant de l'établissement chargé d'organiser les stages ou les personnes désignées pour assurer l'accueil et l'encadrement technique et administratif des stages transmettent systématiquement au préfet, dans un délai de quinze jours à compter de la fin de chaque stage, les attestations délivrées et tiennent à jour un registre de ces attestations.

Article 7 : L'exploitant de l'établissement adresse au préfet au plus tard le 31 janvier de chaque année un rapport complet d'activité de l'année précédente et le calendrier prévisionnel devant être organisés au cours de l'année. Ces rapports mentionnent les calendriers des stages, l'identité des animateurs, les effectifs et profils des stagiaires.

Article 8 : La directrice de cabinet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont copie sera transmise :

- à Monsieur Joël POLTEAU, directeur de la SARL ACTI-ROUTE
- au Directeur Départemental des Territoires (délégation à l'éducation routière)
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe-et-Moselle
- aux maires de NANCY, LUNEVILLE, TOUL, MEXY, PONT-A-MOUSSON.

Fait à NANCY, le

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
Marie CORNET

VOIES DE RECOURS

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous souhaitez contester, la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former :

Soit un recours administratif dans les 2 mois courant, à compter de sa notification sous une des deux formes :

- soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle - 1 rue du Préfet Erignac - CS 30031 - 54038 NANCY CEDEX
- Soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, délégation à la sécurité et à la circulation routière Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire – Bureau du permis de conduire – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

NB: En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Soit un recours contentieux, dans ce même délai :

- ce **recours seul** adressé à M le Président du Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – 54036 NANCY CEDEX.

NB: Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée. Ce délai est prorogé de 2 mois supplémentaires à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Arrêté préfectoral n°97/2019/SIDPC54/SECOURISME portant composition d'un jury du comité pédagogique du monitorat de secourisme de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret du président de la République en date du 9 septembre 2019 nommant Mme Marie CORNET, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU les arrêtés des 3 et 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement

« pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours », et « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19.BC.1.21 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2007, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 08 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateurs » ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de la sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de la sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de la sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté ministériel 13 novembre 2012 portant renouvellement de l'agrément accordé à la Fédération Nationale des métiers de la natation et du sport FNMNS-en matière d'enseignement aux premiers secours et BNSSA, conformément aux arrêtés des 3 et 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif aux unités d'enseignement PAE formateur aux premiers secours, et formateur en

prévention et secours civiques ;

VU le référentiel interne de formation et de certification relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de prévention et secours civiques ;

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement de l'agrément à assurer les formations aux premiers secours à la fédération nationale des métiers de la natation et du sport, en date du 12 février 2018 pour une validité jusqu'au 17 février 2020 ;

VU la liste des candidats présentée par la fédération nationale des métiers de la natation et du sport, en date du 30 octobre 2019, à la suite de la formation mise en place par cet organisme, en vue d'obtenir le certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Comité pédagogique prévu au décret n° 92-514 du 12 juin 1992 susvisé, se réunira le **mercredi 13 novembre 2019 à 10h00 pour valider la formation sur la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques, et à 10h30 pour valider la formation sur la Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours à la maison des sports, 13 Rue Jean Moulin 54510 TOMBLAINE.**

Article 2 : Le Comité pédagogique sera composé comme suit :

- Mme LOUIS Géraldine médecin au SAMU 54 présidente du jury ;
- M. GEORGES Franck instructeur FNMNS ;
- Mme BRUNET Isabelle , instructrice FNMNS ;
- M. GRANDJEAN Bastien, formateur premier secours FFSS ;
- M. SPAGNI Romuald formateur premier secours SDIS 54 .

Article 3 : Le président du jury ne participe pas à l'évaluation des candidats. Son rôle est de :

- veiller au respect de la réglementation,
- veiller à l'égal traitement de tous les candidats,
- pallier à l'absence d'un membre du jury par un suppléant de même qualité,
- présider les délibérations du jury et proclamer les résultats,
- veiller à l'établissement du procès verbal.

Il est habilité à prendre les décisions nécessaires au bon déroulement de l'examen.

Article 4 : L'attestation certifiant la réalisation de la formation préparatoire, établie par l'organisme habilité ou l'association agréée qui a assuré la formation, présente au jury pour chaque candidat :

- un certificat PSC1 de moins de 3 ans à la date de l'entrée en formation ;
- les pièces relatives aux évaluations, formatives et sommatives, établies durant la formation.

Article 5 : Lors de l'examen des dossiers, le jury doit procéder à l'évaluation de certification et se prononcer sur l'aptitude ou l'inaptitude du candidat à contextualiser ses compétences de formateur au domaine particulier de l'enseignement à la prévention des risques et à l'apprentissage des gestes élémentaires de secours.

Les pièces relatives aux évaluations du candidat doivent permettre au jury de s'assurer :

- de l'atteinte de l'ensemble des compétences exigées (annexe 1 de l'arrêté du 08 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de la sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement pédagogie initiale et commune de formateur) ;
- de la parfaite maîtrise des procédures et des techniques relatives aux premiers secours ;
- de la conformité du processus d'évaluation du candidat au référentiel interne de certification établi par l'organisme formateur.

Article 6 : La délibération du jury, à huis clos, suit immédiatement l'examen de tous les candidats .

Le jury délibère souverainement, au complet. Il n'est pas tenu de justifier ses décisions .

Le résultat des délibérations donne lieu à un procès verbal signé par tous les membres du jury.

Une attestation de réussite signée par le président du jury est remise à chaque candidat admis lors de la proclamation des résultats.

Après publication des résultats au recueil des actes administratifs, la préfecture délivre aux candidats admis un certificat de compétences de formateur de prévention et secours civique.

Article 7 : La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes

Administratifs du département.

Fait à NANCY, le 12/11/2019

Pour le Préfet, La sous-préfète, directrice de Cabinet,

Signé :

Marie CORNET

Arrêté portant interdiction de manifester sur la voie publique à nancy les samedi 16 et dimanche 17 novembre 2019 dans le cadre du mouvement « gilets jaunes ».

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le décret-loi du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public et notamment son article 3, codifié au code de la sécurité intérieure (article L211 et suivants) ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2214-4 et L 2215-1 ;

VU le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R 644-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles ;

VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU le décret du Président de la République en date du 9 septembre 2019 nommant

Mme Marie CORNET, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

CONSIDÉRANT les précédents rassemblements de « gilets jaunes » en Meurthe-et-Moselle et plus particulièrement dans le centre-ville de Nancy, notamment les samedis 22 et 29 décembre 2018 ainsi que les samedis 19 et 26 janvier, 2, 9 et 16 février 2019 ainsi que le 13 avril 2019, ayant causé des troubles à l'ordre public, parfois graves, et ayant nécessité les engagements d'unités de force mobile pour disperser les attroupements après sommation ;

CONSIDÉRANT les violences commises par les manifestants lors de ces différents rassemblements, les dégradations occasionnées aux biens publics, les 142 interpellations ayant entraîné 131 placements en garde à vue (en zone de compétence de la Police Nationale) pour les délits constatés (participation avec ou sans arme à un attroupement après sommation de se disperser, pour entrave à la circulation des véhicules sur la voie publique et pour violences aggravées) ;

CONSIDÉRANT les risques identifiés par les services de police en prévision du samedi 16 novembre 2019, date du premier anniversaire du mouvement des gilets jaunes ;

CONSIDÉRANT la radicalisation du mouvement des « gilets jaunes », avec l'arrivée de nouveaux éléments perturbateurs pouvant causer des désordres importants, du type « black- blocs », apparus lors de la manifestation du 18 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que cette action comporte une probabilité de confrontations directes entre passants ou commerçants, et les participants au mouvement « gilets jaunes » et de dégradations commises au préjudice de bâtiments publics ou de commerces ;

CONSIDÉRANT les graves troubles à l'ordre public constatés sur l'ensemble du territoire national à l'occasion des manifestations de « gilets jaunes » le samedi 29 décembre 2018 ainsi que les samedi 5, 12, 19, 26 janvier et 16 mars 2019 notamment à Paris, Toulouse, Bordeaux, Dijon, Bourges et Epinal, et plus récemment le samedi 27 avril à Strasbourg ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préserver l'ordre public ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de la Meurthe-et-Moselle.

ARRETE

Article 1 : le samedi 16 novembre 2019, de 09h00 à 20h00, ainsi que le dimanche 17 novembre de 09h00 à 20h00 à Nancy, les mesures suivantes sont applicables sur le périmètre compris entre : rue d'Amerval, rue Saint-Dizier, rue Saint-Georges, rue Bailly, rue Guibal, rue Sainte Catherine, Place Stanislas, rue Héré, Place Carrière, Place de Vaudémont et rue Gustave Simon ;

Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

Sont interdits :

- toute manifestation dite de « gilets jaunes » ;

- le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu et des munitions, ainsi que tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-15 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;

- l'accès des animaux dangereux au sens des articles L 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des catégories 1 et 2 ;

Mesures applicables aux professionnels :

Exploitants des débits de boissons et restaurants : en cas de nécessité, la police nationale demandera aux exploitants de terrasses, contre-terrasses et étalages installés sur la voie publique de fermer leurs installations et les vider de tout mobilier ou équipement pouvant servir de projectile ou d'arme par destination, en particulier les chaises, les tables, les parasols et les mange-debout des terrasses.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux agents et militaires en service chargés de la sécurité et du bon ordre.

Article 2 : des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage au passage desquels il pourra être procédé, par des officiers de police judiciaire et, sur leur ordre et sous leur responsabilité, des agents de police judiciaire, contrôles d'identité, visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant, ainsi qu'à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, seront mis en place aux limites du périmètre.

Article 3 : toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir 6 mois d'emprisonnement et 7500€ d'amende, et s'agissant des participants, par l'article R 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe de 135€ ;

Article 4 : la directrice de cabinet du Préfet de Meurthe-et-Moselle, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'une large communication dans la presse.

Nancy, le

Annexe

– VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

– Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas :**

➔ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :

- soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érnigac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
- soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

NB: En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

➔ Soit un **recours contentieux** :

Ce recours sera adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet

www.telerecours.fr

NB: Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée. Ce délai est prorogé de 2 mois supplémentaires à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le dépôt d'un recours hiérarchique suite à un recours gracieux n'a pas pour effet de prolonger à nouveau le délai de recours contentieux.

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation de la société RECTIMO AIR TRANSPORTS à déroger aux règles de survol pour une durée d'un an en vol à vue de jour à compter du 1er janvier 2020.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne ;
VU le code de l'aviation civile, notamment les articles R. 131-1 et 2, D. 131-1 à D. 131-10, D. 133-10 à D. 133-14 ;
VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne, notamment son annexe 1 ;
VU le décret n°2005-865 du 27 juillet 2005 modifiant le code de l'aviation civile (troisième partie : Décrets) et relatif aux enregistrements d'images ou de données dans le champ du spectre visible ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du Président de la République en date du 9 septembre 2019 nommant Mme Marie CORNET, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;
VU l'arrêté ministériel modifié du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation d'aéronefs civils en aviation générale, notamment le paragraphe 5.4 « Restrictions d'occupation des aéronefs » de son annexe ;
VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°293/2012 et du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, sous-préfète, directrice de cabinet ;
VU la demande de renouvellement de l'autorisation présentée le 4 novembre 2019 par M. Mathieu BRAESCH représentant la société RECTIMO AIR TRANSPORTS, sise aéroport de CHAMBERY, 73420 LE VIVIERS DU LAC, pour déroger aux règles de survol au-dessus des zones à forte densité, des villes ou agglomérations ou de rassemblements de personnes en plein air dans le département de Meurthe-et-Moselle, afin d'effectuer des prises de vues, pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2020, en vol à vue de jour ;
VU l'avis de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est ;
VU l'avis de la Direction Zonale de la Police aux Frontières Est ;
SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de la société **RECTIMO AIR TRANSPORTS**, à déroger aux règles de survol au-dessus des zones à forte densité, des villes ou agglomérations ou de rassemblements de personnes en plein air dans le département de Meurthe-et-Moselle, en régime de **vol à vue de jour** uniquement, est **renouvelée, pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2020**.

Cette autorisation est accordée **sous réserve du strict respect** :

- ✓ des dispositions des textes susvisés,
- ✓ des prescriptions et des conditions techniques et opérationnelles annexées au présent arrêté (pièces n°1.1, 1.2, 1.3 et 2), pour les motifs détaillés à l'appui de la demande.
- ✓ des restrictions relatives aux espaces aériens traversés.

Une liaison téléphonique permettant d'alerter les secours est mise en place (appel au 112 pour les téléphones portables ou 18 pour les sapeurs-pompier) et les consignes de sécurité rappelées.

Cette autorisation ne s'applique pas aux hauteurs minimales de vol au-dessus des zones à réglementation particulière. Dans tous les cas, le pilote respecte le statut et les conditions de pénétration des différents espaces aériens des services de la circulation aérienne et zones réglementées, dangereuses et/ou interdites.

Le survol des établissements ou lieux dits sensibles est strictement interdit : hôpitaux, les établissements pénitentiaires, les centres de rétention administratifs, les hélistations ou hélistations hospitalières, les installations classées, les sites militaires, les sites SEVESO ...etc.

Article 2 : La présente autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

Si toutefois le demandeur ne pouvait respecter certaines de ces conditions techniques et souhaitait obtenir une dérogation permettant d'évoluer à des hauteurs minimales inférieures à celles prescrites, il adresse une demande particulière à la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est. Cette demande doit comprendre une carte à grande échelle renseignée et un descriptif technique de la mission.

Article 3 : Le présent document ou une copie se trouve à bord de l'appareil pendant la durée de la mission ainsi que les documents de bord de l'appareil, la licence, le manuel d'activités particulières et les qualifications du pilote conformes à la réglementation.

Article 4 : La société RECTIMO AIR TRANSPORTS avise la brigade de police aéronautique de la police aux frontières préalablement à chaque vol ou groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée (brigade de police aéronautique Tél. 03.87.62.03.43).

Tout accident ou incident doit être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (Tel 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 5 : Conformément aux dispositions du chapitre 2.6.1 de l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne, le pilote doit obtenir une dérogation, accordée par l'autorité compétente des services de la circulation aérienne, pour pouvoir pénétrer dans les espaces aériens de classe A.

Article 6 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, le directeur zonal de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. Mathieu BRAESCH pour la société RECTIMO AIR TRANSPORTS, et dont une copie est adressée à :

- MM. les sous-préfets de Briey, Lunéville et Toul
- M. le directeur départemental de la sécurité publique
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens

Fait à NANCY, le

Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur des sécurités,
 Bertrand MERCIER

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**

- Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
- soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Égnac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
- soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).

- Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation de l'ENAC/DFPV/OP à déroger aux règles de survol pour une durée d'un an en vol à vue de jour à compter du 1er janvier 2020.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne ;
VU le code de l'aviation civile, notamment les articles R. 131-1 et 2, D. 131-1 à D. 131-10, D. 133-10 à D. 133-14 ;
VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne, notamment son annexe 1 ;
VU le décret n°2005-865 du 27 juillet 2005 modifiant le code de l'aviation civile (troisième partie : Décrets) et relatif aux enregistrements d'images ou de données dans le champ du spectre visible ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du Président de la République en date du 9 septembre 2019 nommant Mme Marie CORNET, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation d'aéronefs civils en aviation générale, notamment le paragraphe 5.4 « Restrictions d'occupation des aéronefs » de son annexe ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°293/2012 et du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation présentée le 28 octobre 2019 par M. Thierry De BASQUIAT, Directeur de la Formation au Pilotage et des Vols, représentant l'ENAC/DFPV/OP - Bureau des opérations centralisées, sise 7 avenue Edouard BELIN, CS54005, 31055 TOULOUSE Cedex 4, pour déroger aux règles de survol au-dessus des zones à forte densité, des villes ou agglomérations ou de rassemblements de personnes en plein air dans le département de Meurthe-et-Moselle, afin d'effectuer des prises de vues, pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2020, en vol à vue de jour ;

VU l'avis de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est ;

VU l'avis de la Direction Zonale de la Police aux Frontières Est ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de l'ENAC/DFPV/OP - Bureau des opérations centralisées, à déroger aux règles de survol au-dessus des zones à forte densité, des villes ou agglomérations ou de rassemblements de personnes en plein air dans le département de Meurthe-et-Moselle, en régime de **vol à vue de jour** uniquement, est renouvelée, **pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2020**.

Cette autorisation est accordée **sous réserve du strict respect** :

- ✓ des dispositions des textes susvisés,
- ✓ des prescriptions et des conditions techniques et opérationnelles annexées au présent arrêté (pièces n°1.1, 1.2, 1.3 et 2), pour les motifs détaillés à l'appui de la demande.
- ✓ des restrictions relatives aux espaces aériens traversés.

Une liaison téléphonique permettant d'alerter les secours est mise en place (appel au 112 pour les téléphones portables ou 18 pour les sapeurs-pompiers) et les consignes de sécurité rappelées.

Cette autorisation ne s'applique pas aux hauteurs minimales de vol au-dessus des zones à réglementation particulière. Dans tous les cas, le pilote respecte le statut et les conditions de pénétration des différents espaces aériens des services de la circulation aérienne et zones réglementées, dangereuses et/ou interdites.

Le survol des établissements ou lieux dits sensibles est strictement interdit : hôpitaux, les établissements pénitentiaires, les centres de rétention administratifs, les hélistations ou hélisurfaces hospitalières, les installations classées, les sites militaires, les sites SEVESO ...etc.

Article 2 : La présente autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

Si toutefois le demandeur ne pouvait respecter certaines de ces conditions techniques et souhaitait obtenir une dérogation permettant d'évoluer à des hauteurs minimales inférieures à celles prescrites, il adresse une demande particulière à la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est. Cette demande doit comprendre une carte à grande échelle renseignée et un descriptif technique de la mission.

Article 3 : Le présent document ou une copie se trouve à bord de l'appareil pendant la durée de la mission ainsi que les documents de bord de l'appareil, la licence, le manuel d'activités particulières et les qualifications du pilote conformes à la réglementation.

Article 4 : L'ENAC/DFPV/OP - Bureau des opérations centralisées avise la brigade de police aéronautique de la police aux frontières préalablement à chaque vol ou groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée (brigade de police aéronautique Tél. 03.87.62.03.43).

Tout accident ou incident doit être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (Tel 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 5 : Conformément aux dispositions du chapitre 2.6.1 de l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne, le pilote doit obtenir une dérogation, accordée par l'autorité compétente des services de la circulation aérienne, pour pouvoir pénétrer dans les espaces aériens de classe A.

Article 6 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, le directeur zonal de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. Thierry De BASQUIAT, Directeur de la Formation au Pilotage et des Vols, représentant l'ENAC/DFPV/OP - Bureau des opérations centralisées, et dont une copie est adressée à :

- MM. les sous-préfets de Briey, Lunéville et Toul
- M. le directeur départemental de la sécurité publique
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens

Fait à NANCY, le

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités,
Bertrand MERCIER

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**

- Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
- soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
- soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).

- Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation de la société LES QUATRE VENTS à déroger aux règles de survol pour une durée d'un an en vol à vue de jour et de nuit à compter du 4 décembre 2019.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne ;

VU le code de l'aviation civile, notamment les articles R. 131-1 et 2, D. 131-1 à D. 131-10, D. 133-10 à D. 133-14 ;

VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne, notamment son annexe 1 ;

VU le décret n°2005-865 du 27 juillet 2005 modifiant le code de l'aviation civile (troisième partie : Décrets) et relatif aux enregistrements d'images ou de données dans le champ du spectre visible ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 9 septembre 2019 nommant Mme Marie CORNET, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation d'aéronefs civils en aviation générale, notamment le paragraphe 5.4 « Restrictions d'occupation des aéronefs » de son annexe ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°293/2012 et du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation présentée le 5 novembre 2019 par M. Charles MANDIN, responsable des opérations aériennes pour la société LES QUATRE VENTS, sise 16-18 rue Maréchal FOCH à JARVILLE-LA-MALGRANGE (54140), pour déroger aux règles de survol dans le département de Meurthe-et-Moselle, afin d'effectuer de la surveillance aérienne, de la thermographie, de l'analyse d'éclairage public et des prises de vues en vol à vue de jour et de nuit ;

VU l'avis de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est ;

VU l'avis de la Direction Zonale de la Police aux Frontières Est ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de la société LES QUATRE VENTS, à déroger aux règles de survol et de hauteurs minimales de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes, **en régime de vol à vue de jour et de nuit** afin d'effectuer de la surveillance aérienne, de la thermographie, de l'analyse d'éclairage public et des prises de vues, dans le département de Meurthe-et-Moselle, est renouvelée **pour une durée d'un an à compter du 4 décembre 2019**.

Cette autorisation est accordée **sous réserve du strict respect** :

- ✓ des dispositions des textes susvisés,
- ✓ des prescriptions et des conditions techniques et opérationnelles annexées au présent arrêté (pièces n°1.1, 1.2, 1.3 et 2), pour les motifs détaillés à l'appui de la demande.
- ✓ des restrictions relatives aux espaces aériens traversés.

Une liaison téléphonique permettant d'alerter les secours est mise en place (appel au 112 pour les téléphones portables ou 18 pour les sapeurs-pompiers) et les consignes de sécurité rappelées.

Cette autorisation ne s'applique pas aux hauteurs minimales de vol au-dessus des zones à réglementation particulière. Dans tous les cas, le pilote respecte le statut et les conditions de pénétration des différents espaces aériens des services de la circulation aérienne et zones réglementées, dangereuses et/ou interdites.

Le survol des établissements ou lieux dits sensibles est strictement interdit : hôpitaux, les établissements pénitentiaires, les centres de rétention administratifs, les hélistations ou hélisurfaces hospitalières, les installations classées, les sites militaires, les sites SEVESO ...etc.

Article 2 : La présente autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

Si toutefois le demandeur ne pouvait respecter certaines de ces conditions techniques et souhaitait obtenir une dérogation permettant d'évoluer à des hauteurs minimales inférieures à celles prescrites, il adresse une demande particulière à la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est. Cette demande doit comprendre une carte à grande échelle renseignée et un descriptif technique de la mission.

Article 3 : Le présent document ou une copie se trouve à bord de l'appareil pendant la durée de la mission ainsi que les documents de bord de l'appareil, la licence, le manuel d'activités particulières et les qualifications du pilote conformes à la réglementation.

Article 4 : La société LES QUATRE VENTS avise la brigade de police aéronautique de la police aux frontières préalablement à chaque vol ou groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée (brigade de police aéronautique Tél. 03.87.62.03.43).

Tout accident ou incident doit être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (Tel 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 5 : Conformément aux dispositions du chapitre 2.6.1 de l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne, le pilote doit obtenir une dérogation, accordée par l'autorité compétente des services de la circulation aérienne, pour pouvoir pénétrer dans les espaces aériens de classe A.

Article 6 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, le directeur zonal de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. Charles MANDIN, responsable des opérations aériennes pour la société LES QUATRE VENTS, et dont une copie est adressée à :

- MM. les sous-préfets de Briey, Lunéville et Toul
- M. le directeur départemental de la sécurité publique
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens

Fait à NANCY, le

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités,
Bertrand MERCIER

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**

- Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
- soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
- soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).

- Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Agrément n° R1305400020

Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière "DAHLER Mathieu".

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1, L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6 et R.223-5 à R.223-8 ;

VU l'article L.211-1 du code des assurances ;

VU le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié par le décret n° 2012-688 du 7 mai 2012 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 25 février 2004 relatif aux documents établis à l'occasion du suivi des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU les arrêtés du 26 juin 2012 relatifs à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière et fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2017 modifiant l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 2013 portant agrément N° R1305400020 à Vauban Formation lui permettant d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2014 portant agrément N° R1305400020 à Vauban Formation lui permettant d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2014 portant agrément N° R1305400020 à M.

DAHLER Mathieu permettant à son établissement d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU la demande en date du 8 novembre 2019, de M. DAHLER Mathieu, (siège social à 54850 MESSEIN – 19B rue Robert Schuman), qui sollicite le renouvellement de l'agrément délivré à son établissement l'autorisant à organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière sur les communes de MESSEIN et LUNEVILLE ;

VU le décret du président de la République en date du 9 septembre 2019 nommant Madame Marie CORNET, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19.BCI.21 accordant délégation de signature à Madame Marie CORNET, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

CONSIDERANT que le dossier présenté est conforme aux dispositions réglementaires ;

SUR proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément N° R1305400020 délivré par arrêté préfectoral du 10 novembre 2014 à M. Mathieu DAHLER, (siège social à 54850 MESSEIN – 19B rue Robert Schuman), autorisant son établissement à organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière **est renouvelé pour 5 ans à compter de la date du présent arrêté**. Le dossier de demande de renouvellement devra être présenté deux mois avant la date d'expiration.

Article 2 : Les formations spécifiques destinées aux conducteurs infractionnistes dans le cadre du permis de conduire à points ont lieu dans les locaux suivant :

- ZAC du Breuil – 19 bis rue Robert Schumann - 54850 MESSEIN

- Hôtel Les Pages – 5 quai des Petits Bosquets – 54300 LUNEVILLE

Article 3 : En cas de changement de salle de formation ou utilisation d'une ou plusieurs salles supplémentaires, l'exploitant doit adresser au préfet une demande de modification au plus tard deux mois avant la date du changement.

Article 4 : Lorsque l'une des personnes désignées pour la gestion technique et administrative des stages a fait l'objet de l'une des condamnations mentionnées aux articles L. 213-3 et R. 212-4 du code de la route, l'exploitant désigne de nouvelles personnes pour exercer ces fonctions dans un délai d'un mois maximum

Article 5 : Le préfet peut retirer l'agrément ou le suspendre pour une durée maximale de six mois en cas de non-respect des modalités d'organisation de la formation, de non-conformité des stages, lorsque l'une des conditions de délivrance de l'agrément cesse d'être remplie ou en cas de cessation définitive d'activité du titulaire de l'agrément. Ces conditions figurent dans les articles 8 et 9 de l'arrêté du 26 juin 2012 modifié.

Article 6 : L'exploitant de l'établissement chargé d'organiser les stages ou les personnes désignées pour assurer l'accueil et l'encadrement technique et administratif des stages transmettent systématiquement au préfet, dans un délai de quinze jours à compter de la fin de chaque stage, les attestations délivrées et tiennent à jour un registre de ces attestations.

Article 7 : L'exploitant de l'établissement adresse au préfet au plus tard le 31 janvier de chaque année un rapport complet d'activité de l'année précédente et le calendrier prévisionnel devant être organisés au cours de l'année. Ces rapports mentionnent les calendriers des stages, l'identité des animateurs, les effectifs et profils des stagiaires.

Article 8 : La directrice de cabinet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont copie sera transmise :

- à Monsieur Mathieu DAHLER
- au Directeur Départemental des Territoires (délégation à l'éducation routière)
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe-et-Moselle
- aux maires de MESSEIN et LUNEVILLE.

Fait à NANCY, le

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
Marie CORNET

VOIES DE RECOURS

DÉLAIS ET VOIES DE RESI vous souhaitez contester, la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former :

Soit un **recours administratif** dans les **2 mois** courant, à compter de sa notification sous une des deux formes :

- soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle - 1 rue du Préfet Erignac - CS 30031 - 54038 NANCY CEDEX
- Soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, délégation à la sécurité et à la circulation routière Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire – Bureau du permis de conduire – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

NB: En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Soit un **recours contentieux**, dans ce même délai :

- ce **recours seul** adressé à M le Président du Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – 54036 NANCY CEDEX.

NB: Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée. Ce délai est prorogé de 2 mois supplémentaires à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE L'ACTION LOCALE
SERVICE DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités territoriales

Arrêté préfectoral du 7 novembre 2019 constatant l'exercice des compétences « Eau » et « Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 » dans le cadre de ses compétences obligatoires à compter du 1er janvier 2020.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5214-1 et suivants ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1994 autorisant la création de la communauté de communes du bassin de Pompey ;

CONSIDÉRANT qu'au 1er juillet 2019, les communes membres de la communauté de communes du bassin de Pompey ne se sont pas opposées au transfert obligatoire des compétences « Eau » et « Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, » à compter du 1er janvier 2020 et que ce transfert interviendra de plein droit à cette date ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 1er janvier 2020, la communauté de communes du bassin de Pompey exercera en lieu et place de ses communes membres, les compétences « Eau » et « Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 » dans le cadre de ses compétences obligatoires.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Toul et le président de la communauté de communes du bassin de Pompey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise aux maires des communes concernées et au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY le, 7 novembre 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
Marie-Blanche BERNARD

Arrêté interpréfectoral n° 2019-DCL/1-024 en date DU 13 AOÛT 2019 (Moselle / Meurthe-et-Moselle) portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays Haut-Val d'Alzette.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral DCL n° 2018 – A – 16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-DRCL/1-083 du 17 décembre 2004 portant création de la communauté de communes du Pays Haut-Val d'Alzette complété par les arrêtés interpréfectoraux n° 2006-DRCL/1-011 du 28 février 2006, n° 2006-DRCLAJ/1-047 du 24 novembre 2006, n° 2010-DCTAJ/104 du 3 février 2010, n° 2011-DCTAJ/1-040 du 4 août 2011, n° 2013-DCTAJ/1-062 du 18 octobre 2013, n° 2013-DCTAJ/1-119 du 8 janvier 2014, n° 2014-DCTAJ/1-019 du 11 avril 2014, n° 2014-DCTAJ/1-073 du 2 décembre 2014, n° 2015-DCTAJ/1-049 du 4 juin 2015, n° 2015-DCTAJ/1-066 du 9 octobre 2015, n° 2017-DCTAJ/1-002 du 1^{er} février 2017 et n° 2017-DCL/1-039 du 26 septembre 2018 ;

VU la délibération du conseil de la communauté de communes du Pays Haut-Val d'Alzette du 5 mars 2019 décidant d'exercer, au titre de ses compétences facultatives, une compétence en matière d'investissement, d'exploitation et de maintenance de l'éclairage public ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Audun-le-Tiche (8 avril 2019), Aumetz (11 avril 2019), Boulange (8 avril 2019), Rédange (11 avril 2019), Russange (25 juin 2019), Thil (11 avril 2019) et Villerupt (12 avril 2019) se prononçant favorablement sur la nouvelle rédaction de la compétence facultative « éclairage public » ;

CONSIDÉRANT que l'absence de délibération des communes consultées vaut avis favorable au terme du délai de consultation ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Moselle et de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Le groupe des compétences facultatives de la communauté de communes du Pays Haut Val d'Alzette est complété comme suit :
« 7) Eclairage public

La communauté de communes est compétente en matière d'investissement et d'exploitation/maintenance de l'éclairage public. »

Article 2 : La mention « Eclairage public : consommation, entretien, extension sur les espaces déclarés d'intérêt communautaire (ZAC d'intérêt communautaire, zones d'activités d'intérêt communautaire et équipements publics nouveaux, d'intérêt communautaire, à caractère social, culturel ou sportif) » figurant au 3) du groupe des compétences optionnelles est supprimée.

Article 3 : Les statuts de la communauté de communes du Pays Haut Val d'Alzette annexés au présent arrêté remplacent les précédents.

Article 4 : L'arrêté et les statuts seront publiés, conformément aux usages locaux, par les collectivités concernées et insérés au recueil des actes administratifs des préfectures de la Moselle et de Meurthe-et-Moselle.

Les annexes pourront être consultées dans chacune des deux préfectures précitées.

Article 5 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité.

Article 6 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Moselle et de Meurthe-et-Moselle, le sous-préfet de Thionville, le sous-préfet de Briey, les directeurs départementaux des finances publiques de la Moselle et de Meurthe-et-Moselle, le président de la communauté de communes du Pays Haut-Val d'Alzette, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au président de la chambre régionale du Grand Est.

Nancy le 13 août 2019

Le Préfet

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale

Marie-Blanche BERNARD

Metz le 13 août 2019

Le Préfet

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Olivier DELCAYROU

Les statuts annexés au présent arrêté sont consultables en préfecture à la Direction de la citoyenneté et de l'action locale - Service de la citoyenneté et des collectivités territoriales - Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités territoriales

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de la coordination interministérielles

Arrêté préfectoral n°HAI/CDAC54/2019-18 portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L752-6 du code de commerce.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de commerce et notamment ses articles R752-6-1 à R752-6-3 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation déposée dans son intégralité le 7 novembre 2019, par la société ACTION COM DEVELOPPEMENT domiciliée 47-49 rue des Vieux Greniers – 49300 CHOLET, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de Meurthe-et-Moselle ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 : L'habilitation de la société ACTION COM DEVELOPPEMENT domiciliée 47-49 rue des Vieux Greniers – 49300 CHOLET, est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de Meurthe-et-Moselle.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont copie sera adressée à la directrice départementale des territoires.

Fait à Nancy, le 13 novembre 2019,

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale

Marie-Blanche BERNARD

Arrêté préfectoral n°N°HCC 02-2019-54 portant habilitation d'un organisme en application du premier alinéa de l'article L 752-23 du code de commerce.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de commerce et notamment l'article R752-44-2 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L 752-23 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation déposée dans son intégralité le 31 octobre 2019, par le cabinet NOMINIS, domicilié 1 rue Louis de Broglie – 56000 VANNES pour établir le certificat de conformité mentionné à l'article L 752-23 du code de commerce pour le département de Meurthe-et-Moselle ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 : L'habilitation du Cabinet NOMINIS, domicilié 1 rue Louis de Broglie – 56000 VANNES, est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de Meurthe-et-Moselle.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont copie sera adressée à M. le directeur départemental des territoires.

Fait à Nancy, 7 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale

Marie-Blanche BERNARD

Arrêté préfectoral n°HAI/CDAC54/2019-19 portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L752-6 du code de commerce.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de commerce et notamment ses articles R752-6-1 à R752-6-3 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation déposée dans son intégralité le 13 novembre 2019, par la SARL LE MANAGEMENT DES LIENS (LMDL) domiciliée 45 cours Gouffé – 13006 MARSEILLE, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de Meurthe-et-Moselle ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 : L'habilitation de la SARL LE MANAGEMENT DES LIENS (LMDL) domiciliée 45 cours Gouffé – 13006 MARSEILLE, est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de Meurthe-et-Moselle.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont copie sera adressée à la directrice départementale des territoires.

Fait à Nancy, 15 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale

Marie-Blanche BERNARD

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MEURTHE ET MOSELLE
Secrétariat du Directeur

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle de l'accueil du public des centres des finances publiques de PONT-A-MOUSSON

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES

VU le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
VU les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
VU l'arrêté préfectoral n°17.BCI.98 du 29 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'ouverture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 : les centres des finances publiques de Pont-à-Mousson (Trésorerie et Service des Impôts des Particuliers) seront fermés à titre exceptionnel le 27 novembre après-midi et les 28 et 29 novembre 2019.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Nancy, le 14 novembre 2019,

par délégation du Préfet,
le directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle,
Dominique Babeau

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT
AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST
DELEGATION TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Service territorial de veille et sécurité sanitaires et environnementales

Arrêté n°2906/2019/ARS/DT54 du 7 novembre 2019 Déclarant la levée de l'arrêté préfectoral N°4160/2018/ARS/DT54 portant déclaration d'insalubrité remédiable du logement d'habitation du 1er étage et des parties communes de l'immeuble d'habitation sis 21, rue Saint Laurent – 54700 PONT-A-MOUSSON.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1331-26 et suivants ;
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;
VU l'arrêté préfectoral n°4160/2018/ARS/DT54 du 26 décembre 2018 déclarant le logement d'habitation du 1er étage et les parties communes de l'immeuble d'habitation sis 21, rue Saint Laurent à PONT-A-MOUSSON en situation d'insalubrité remédiable ;
VU la visite effectuée le 17 octobre 2019 par les services de l'Agence Régionale de Santé attestant l'exécution et l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité du logement d'habitation ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité du logement d'habitation et que les locaux susvisés ne présentent plus de risque pour la santé et la sécurité des occupants ou des voisins ;

ARRÊTE

Article 1 – Décision

L'arrêté préfectoral n°4160/2018/ARS/DT54 du 26 décembre 2018 déclarant le logement d'habitation du 1er étage et les parties communes de l'immeuble d'habitation sis 21, rue Saint Laurent à PONT-A-MOUSSON en situation d'insalubrité remédiable, est abrogé.

Article 2 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à M. POCHARD Jean-Philippe, propriétaire.

Il sera affiché à la mairie de PONT-A-MOUSSON.

Article 3 – Occupation du logement

A compter de la notification du présent arrêté, le logement d'habitation peut à nouveau être utilisé à des fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 – Transmission

Il sera transmis à monsieur le maire de la commune de PONT-A-MOUSSON, à monsieur le procureur de la République, à madame la sous-préfète de NANCY, à madame la directrice départementale des territoires, à monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, aux organismes payeurs des aides aux logements (Caf, MSA) et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, à la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson et à la chambre départementale des Notaires.

Article 5 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Il sera publié au service de publicité foncière dont dépend le logement, à la diligence et aux frais du propriétaire mentionné à l'article 2.

Article 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Meurthe-et-Moselle. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP).

L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NANCY — 5, place Carrière, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Nancy, le 7 novembre 2019

Pour le Préfet
La secrétaire générale
Marie-Blanche BERNARD

L'annexe jointe au présent arrêté est consultable à l'ARS – Délégation Territoriale 54- Cellule habitat santé

Arrêté ARS n°2019-2828 du 15 octobre 2019 portant autorisation de création de 5 places Lits Halte Soins Santé (LHSS) gérée par le GROUPE SOS dans le département de la Meurthe et Moselle.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 à L. 313-5, L. 316-6 et D. 312-154 et D. 312-155 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la circulaire N°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appels à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;

VU l'avis d'appel à projet ouvert pour la création de 5 places de Lits Halte Soins Santé en Grand-Est, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand-Est le 11 juillet 2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est - M. LANNELONGUE (Christophe) ;

VU le dossier déposé en réponse par GROUPE SOS ;

VU l'avis de classement de la commission d'information et de sélection placée auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est réunie le 7 octobre 2019, pour l'examen des dossiers d'appels à projet relevant de sa compétence, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand-Est ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par GROUPE SOS a été classé en première position par la Commission d'appel à projet ;

CONSIDÉRANT que le projet répond à un besoin identifié sur le département de la Meurthe-et-Moselle et au cahier des charges ;

CONSIDÉRANT que le projet présente un coût de fonctionnement compatible avec le montant des dotations disponibles dans le cadre de l'instruction interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 ;

ARRETE

Article 1 L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à GROUPE SOS sise 102 RUE AMELOT – 75011 PARIS, pour la création de 5 places de Lits Halte Soins Santé dans le département de la Meurthe et Moselle.

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue aux articles L 312-8, D. 312-203 et D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 4 : L'établissement sera répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux comme suit :

Entité juridique

N° FINESS : 75 0015968

Raison sociale : GROUPE SOS SOLIDARITE

Adresse postale : 102 RUE AMELOT – 75011 PARIS

Code statut juridique : Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Entité de l'Etablissement :

N° FINESS : à créer

Adresse postale :

Code catégorie : [180] Lits Halte Soins Santé (L.H.S.S.)

Code discipline : 507 - hébergement médico-social des personnes ayant des difficultés spécifiques

Code fonctionnement : 11 - hébergement complet internat

Code clientèle : 840 - Personnes sans domicile

La capacité autorisée est de 5 places.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 place Carrière – CO 38 – 54036 NANCY.

Article 7 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Christophe LANNELONGUE

Arrêté ARS n°2019-3060 du 04/11/2019 portant autorisation d'extension de capacité de l'unité d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dits « généralistes » gérée par l'association Accueil et Réinsertion Sociale.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 à L. 313-5, L. 316-6 et D. 312-154 et D. 312-155 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est - M. LANNELONGUE (Christophe) ;

VU l'arrêté n° 2012-0572 du 28/08/2012 portant autorisation de création d'une unité de 6 places Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) pour les sortants de prisons par l'association accueil et réinsertion sociale portant la capacité globale à 21 places dont 5 places dédiées aux addictions : alcool, drogues et 6 places pour les sortants de prisons ;

VU l'arrêté n°2019-2263 portant autorisation d'extension de capacité de l'unité d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dits « généralistes » gérée par l'association Accueil et Réinsertion Sociale

VU l'Instruction interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;

VU la demande d'extension non importante de capacité de l'unité d'ACT présentée ;

VU l'avis de classement de la commission d'information et de sélection placée auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est réunie le 7 octobre 2019, pour l'examen des dossiers d'appels à projet relevant de sa compétence, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand-Est ;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension répond à un besoin identifié sur le département de Meurthe et Moselle ;

CONSIDÉRANT que le projet présente un cout de fonctionnement compatible avec le montant des dotations disponibles dans le cadre de la dotation régionale limitative des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques;

ARRETE

Article 1 : L'association « Accueil et Réinsertion Sociale », gestionnaire d'une unité d'Appartements de Coordination Thérapeutique à Nancy est autorisée à étendre sa capacité de une place.

La capacité globale est portée à 27 appartements dont 5 places dédiées aux addictions : alcool, drogues et 6 places pour les sortants de prisons à compter du 4 novembre 2019.

Article 2 : L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 54 000 788 7

Raison sociale : Association « Accueil et Réinsertion sociale »

Adresse postale : 12 boulevard Jean Jaurès 54 000 NANCY

Code statut juridique : 60

Entité de l'Etablissement :

N° FINESS : 54 002 182 1

Raison sociale : APPART. COORDINATION THÉRAPEUTIQUE

Adresse postale : 10 rue Mazagran 54 000 NANCY

Code catégorie : 165 - Appartement de Coordination Thérapeutique (A.C.T.)

Code MFT : 34

Capacité totale : 27

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Capacité
[507] Hébergement médico-social des personnes en difficultés spécifiques	[18] Hébergement de nuit éclaté	[430] Personnes nécessitant une prise en charge psychosociale et sanitaire SAI	27

Article 3 : Conformément aux dispositions en vigueur, la présente autorisation est accordée dans la limite d'une durée totale de 15 ans, à compter de la délivrance de l'autorisation initiale du 1^{er} février 2011.

Son renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 place Carrière – CO 38 – 54036 NANCY.

Article 7 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la région Grand Est et du département de Meurthe et Moselle.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Christophe LANNELONGUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
POLITIQUE DE JEUNESSE ET D'ÉDUCATION POPULAIRE**
Jeunesse, Education Populaire, Sport

Arrêté relatif au fonctionnement de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative chargée d'émettre des avis sur les mesures de police administrative prévues aux articles L. 212-13 du code du sport et L. 227-10 et L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.227-10 et L. 227-11 ;

VU le code du sport et notamment son article L.212-13 ;

VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

VU la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 ;

VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2006 portant création d'un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2018 portant désignation des membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de Meurthe-et-Moselle, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2019-168 du 8 Novembre 2019

ARRETE

Article 1 : Les dispositions du présent arrêté fixent les règles de fonctionnement de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative chargée d'émettre un avis sur les mesures de police administrative relevant des dispositions des articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et de l'article L.212-13 du code du sport.

Article 2 – composition de la formation spécialisée dite « commission de sauvegarde » :

La formation spécialisée est composée des membres nommés par l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2018, modifié par l'arrêté n° 2019-168 du 8 Novembre 2019 susvisé.

Article 3 –Présidence

La présidence de la formation est assurée par M. le Préfet ou son représentant.

Le président de la formation spécialisée est tenu d'assister à la réunion.

Le président fixe l'ordre du jour et convoque la formation, il assure la police des débats, en signe le relevé de décisions.

Article 4 –Suppléance

Les membres de la commission désignés au titre de leur fonction (collège des représentants des services de l'État et collège des organismes assurant au niveau départemental des prestations familiales), peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent .

Lorsqu'ils ne sont pas suppléés, les membres de la formation spécialisée peuvent donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 5 – convocation des membres :

La formation spécialisée se réunit sur convocation de son président.

Sauf en cas d'urgence, les membres sont convoqués au moins cinq jours avant la date de la réunion.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour fixé par le président, du rapport établi en application de l'article 6 et de tout élément utile à l'examen de l'affaire. S'ils ne peuvent être transmis aux membres en même temps que la convocation, ces documents leur seront adressés ultérieurement.

La convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Les documents sous forme électronique peuvent également être mis à disposition par téléchargement.

Article 6 – information de l'intéressé :

La personne physique ou morale susceptible de faire l'objet d'une des mesures prévues aux articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et L.212-13 du code du sport, est notifiée par le président de la formation spécialisée, au moins 30 jours avant la date de la réunion. Ce délai peut être raccourci en cas d'urgence, sans être inférieur à 5 jours.

La notification est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le cas d'une personne morale, celle-ci est adressée au représentant légal au siège social.

Elle précise les motifs de la procédure et les possibilités :

- de présenter ses observations écrites à la formation,
- de présenter ses observations orales dans le cadre d'une audition par la commission
- de se faire représenter ou assister par un ou plusieurs défenseurs de son choix dans le cadre de cette audition,
- de proposer au Président de la formation l'audition de personnes extérieures susceptibles d'éclairer les débats.

La notification doit être accompagnée du rapport prévu à l'article 8 et des éventuelles pièces annexes au dossier.

Article 7 – quorum :

Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres de la formation spécialisée sont présents ou ont donné mandat. Le quorum est constaté à l'ouverture de la séance.

Article 8 – rapport :

La formation spécialisée rend son avis à l'appui d'un rapport établi et présenté, lors de la réunion, par un agent de la direction départementale de la cohésion sociale. Le rapport peut faire l'objet d'une présentation orale à la formation sur invitation du président. Le rapport et les éventuelles pièces annexes doivent être joints à la notification prévue à l'article 6.

Article 9 – auditions de personnes extérieures :

Sur demande d'un membre de la formation spécialisée ou de la personne physique ou morale faisant l'objet d'une procédure par la commission, le président peut décider l'audition de toute personne extérieure susceptible d'éclairer les délibérations. Les auditions sont individuelles. Les propositions d'auditions doivent être motivées. L'audition d'une personne physique ou morale faisant l'objet d'une procédure est de droit .

Article 10 – huis-clos :

Les réunions de la formation spécialisée ne sont pas publiques.

Article 11 – confidentialité :

Les membres de la formation spécialisée sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leur qualité.

Article 12 – délibérations :

L'intéressé, le rapporteur et les personnes entendues en application de l'article 7, ne prennent pas part aux délibérations.

Les membres ayant un intérêt personnel dans une affaire soumise à la formation spécialisée ne prennent pas part aux délibérations concernant cette affaire.

La formation spécialisée rend ses avis à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Le vote est à la majorité simple et porte sur une proposition écrite d'avis.

Article 13 – secrétariat

Le secrétariat de la formation est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale. Il est rédigé une synthèse des échanges. Les interventions sont anonymisées à l'exception du Président, des personnes extérieures auditionnées.

NANCY, le 08 novembre 2019

Le préfet,
Eric FREYSSELINARD

Arrêté DDCS/JEPS/2019-168 portant modification des membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA) et des formations spécialisées.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code du Sport ;

VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2006 portant création du Conseil Départemental de la Jeunesse, des sports et de la vie associative ;

VU l'arrêté préfectoral DDCS/JEPS/2018-1 du 17/01/2018 portant modification des membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA) et des formations spécialisées

VU le décret du 08 décembre 2017 du président de la République en conseil des ministres nommant Monsieur Eric FREYSSELINARD, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU les propositions et désignations formulées ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle

ARRETE

Article 1 : La liste des membres du Collège des représentants des associations et mouvements de jeunesse ainsi que des associations sportives de la formation spécialisée dite «**Commission de sauvegarde**», prévue à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2006, est modifiée ainsi qu'il suit :

Collège des représentants des associations et mouvements de jeunesse ainsi que des associations sportives :

1. Monsieur Jean-Luc CONTET-AUDONNEAU, comité départemental de judo
2. Madame Hélène PETERS, comité départemental UNSS
3. Monsieur Mohammed BOUZOUBAA, comité départemental union française des centres de vacances de Meurthe-et-Moselle
4. Monsieur Cyril LEDOUX, FRANCAS de Meurthe-et-Moselle

Collège des représentants des associations familiales et des associations ou groupements de parents d'élèves :

- Monsieur Michel FOLLEY, Union départementale des associations familiales
- Monsieur Bertrand LEPOUTERE, fédération départementale familles rurales de Meurthe-et-Moselle

Article 2 : La liste des représentants des autres collèges de la formation spécialisée, établie par l'arrêté préfectoral DDCS/JEPS/2018-1 du 17/01/2018 est inchangée.

Article 3 : Sont abrogés :

- Le paragraphe 4 de l'article premier de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2006 relatif à la compétence du CDJSVA dans l'examen des demandes d'agrément «Jeunesse et Éducation Populaire»
- La section 1 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2006 instituant la formation spécialisée dite «Commission d'agrément»
- L'article 2 de l'arrêté préfectoral DDCS/JEPS/2018-1 du 17/01/2018 désignant les membres de la formation spécialisée «Commission d'agrément» du CDJSVA.

Article 4 : Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle et le directeur départemental de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

NANCY, le 08 novembre 2019

Le préfet,
Eric FREYSSELINARD

DIRECCTE GRAND EST L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE Service Insertion/Développement de l'Emploi

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/850186180 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU les articles L. 7231-1 à L. 7233-9 du code du travail,

VU les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,

VU l'arrêté préfectoral n° 19-BCI-07 du 16 mai 2019 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est,

VU l'arrêté n° 2019/20 du 17 mai 2019 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est, par intérim,

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le Responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle, par intérim,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 02/05/2019 auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est par l'EURL ZIMMER JARDINAGE sise 47 rue de l'Eglise à CHANTEHEUX (54116).

Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de ZIMMER JARDINAGE sous le n° SAP/850186180.

Toute autre modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

L'activité déclarée par l'EURL ZIMMER JARDINAGE est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

Activité relevant uniquement de la déclaration :

-Petits travaux de jardinage.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 02 mai 2019.

L'arrêté du 17 mars 2015 précise les informations que les organismes de services à la personne doivent porter à la connaissance des consommateurs préalablement à la vente des prestations.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Fait à Vandœuvre, le 23 mai 2019

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,
Le Responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle,
Par intérim,
Jean-Pierre DELACOUR

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/850246919 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU les articles L. 7231-1 à L. 7233-9 du code du travail,
VU les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,
VU l'arrêté préfectoral n° 19-BCI-07 du 16 mai 2019 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est,
VU l'arrêté n° 2019/20 du 17 mai 2019 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est, par intérim,
 Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 08/05/2019 auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est par l'entreprise individuelle THIRINGER Magali sise 25 Grande Rue à DOMJEVIN (54163).

Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de THIRINGER Magali sous le n° SAP/850246919.

Toute autre modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

L'activité déclarée par l'EI THIRINGER Magali est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

Activité relevant uniquement de la déclaration :

-Entretien de la maison et travaux ménagers.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 08 mai 2019.

L'arrêté du 17 mars 2015 précise les informations que les organismes de services à la personne doivent porter à la connaissance des consommateurs préalablement à la vente des prestations.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Fait à Vandœuvre, le 23 mai 2019

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,
 Le Responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle,
 Par intérim,
 Jean-Pierre DELACOUR

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/849804372 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU les articles L. 7231-1 à L. 7233-9 du code du travail,
VU les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,
VU l'arrêté préfectoral n° 19-BCI-07 du 16 mai 2019 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est,
VU l'arrêté n° 2019/20 du 17 mai 2019 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est, par intérim,
 Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 10/05/2019 auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est par la microentreprise LITZENBURGER Xavier sise 3 rue du Colonel Driant à MALZEVILLE (54220).

Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de LITZENBURGER Xavier sous le n° SAP/849804372.

Toute autre modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

L'activité déclarée par l'EI LITZENBURGER Xavier est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

Activité relevant uniquement de la déclaration :

-Assistance informatique à domicile.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 10 mai 2019.

L'arrêté du 17 mars 2015 précise les informations que les organismes de services à la personne doivent porter à la connaissance des consommateurs préalablement à la vente des prestations.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Fait à Vandœuvre, le 23 mai 2019

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,
 Le Responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle,
 Par intérim,
 Jean-Pierre DELACOUR

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/843097593 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU les articles L. 7231-1 à L. 7233-9 du code du travail,
VU les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,
VU l'arrêté préfectoral n° 19-BCI-07 du 16 mai 2019 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est,
VU l'arrêté n° 2019/20 du 17 mai 2019 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est, par intérim,
 Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 29/05/2019 auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est par l'entreprise individuelle LALAOUNA Mohammed sise 8 rue Jacquard à VANDOEUVRE LES NANCY (54500).

Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de LALAOUNA Mohammed sous le n° SAP/843097593.

Toute autre modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

L'activité déclarée par l'EI LALAOUNA Mohammed est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

Activité relevant uniquement de la déclaration :

-Entretien de la maison et travaux ménagers.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 29 mai 2019.

L'arrêté du 17 mars 2015 précise les informations que les organismes de services à la personne doivent porter à la connaissance des consommateurs préalablement à la vente des prestations.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Fait à Vandœuvre, le 06 juin 2019

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,
Le Responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle,
Par intérim,
Jean-Pierre DELACOUR

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/479146029 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU les articles L. 7231-1 à L. 7233-9 du code du travail,

VU les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,

VU l'arrêté préfectoral n° 19-BCI-07 du 16 mai 2019 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est,

VU l'arrêté n° 2019/20 du 17 mai 2019 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est, par intérim,

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 03/06/2019 auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est par l'entreprise individuelle PARMENTIER Christian sise 17 rue du Stade à MOINEVILLE (54580).

Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de PARMENTIER Christian sous le n° SAP/479146029.

Toute autre modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées par l'EI PARMENTIER Christian sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

-Petits travaux de jardinage ;

-Travaux de petit bricolage.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 03 juin 2019.

L'arrêté du 17 mars 2015 précise les informations que les organismes de services à la personne doivent porter à la connaissance des consommateurs préalablement à la vente des prestations.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Fait à Vandœuvre, le 06 juin 2019

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,
Le Responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle,
Par intérim,
Jean-Pierre DELACOUR

Arrêté SAP/852475037 portant agrément d'un organisme de services à la personne à Jarville la Malgrange.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU les articles L. 7231-1 à L. 7233-9 du code du travail,

VU l'article 95 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU les articles D. 7231-1, et de R. 7232-1 à R. 7232-17 du code du travail,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 01 octobre 2018,

VU la demande d'agrément présentée le 20 mai 2019 par la SAS Petite Clarinette sise 16 rue Maréchal Foch à Jarville la Malgrange (54140) pour les activités de garde d'enfants à domicile, en dessous d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de la famille et d'accompagnement des enfants en dessous d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de la famille dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) pour le département de la Meurthe-et-Moselle,

VU l'avis favorable en date du 1^{er} juillet 2019 du président du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle pour l'activité prestataire et mandataire de garde et d'accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou des enfants de moins de dix-huit ans en situation de handicap,

SUR proposition du Responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est,

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément de la SAS Petite Clarinette sise 16 rue Maréchal Foch à Jarville la Malgrange (54140) est accordé pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R.7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : La SAS Petite Clarinette est agréée pour la fourniture de services à la personne dans le cadre suivant :

Activités :

- Garde d'enfants à domicile, en dessous d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de la famille ;
- Accompagnement des enfants en dessous d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de la famille dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

Modes d'intervention : prestataire et mandataire.

Périmètre d'intervention de l'agrément : Meurthe-et-Moselle (54).

Article 3 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, la SAS Petite Clarinette doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est et le président du conseil départemental sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Fait à Nancy, le 29 juillet 2019

Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/852475037 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU l'article 95 de la loi n°2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU les articles L. 7231-1 à L. 7233-9 du code du travail,
VU les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,
VU l'arrêté préfectoral n°19-BCI-07 du 16 mai 2019 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est,
VU l'arrêté n° 2019/20 du 17 mai 2019 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est, par intérim,
VU la demande d'agrément déposée le 20 mai 2019 par la SAS Petite Clarinette sise 16 rue Maréchal Foch à Jarville la Malgrange (54140) pour les activités de garde d'enfants à domicile, en dessous d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de la famille et d'accompagnement des enfants en dessous d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de la famille dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) pour le département de la Meurthe-et-Moselle,
VU l'arrêté SAP/852475037 du 29 juillet 2019 portant agrément de la SAS Petite Clarinette pour l'activité prestataire et mandataire de garde et d'accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou des enfants de moins de dix-huit ans en situation de handicap, pour le département de la Meurthe-et-Moselle.

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle, par intérim,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 20/05/2019 auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est par la SAS Petite Clarinette sise 16 rue Maréchal Foch à Jarville la Malgrange (54140).

Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SAS Petite Clarinette, sous le n° SAP/852475037.

Toute autre modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire et mandataire.

Les activités déclarées par la SAS Petite Clarinette sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'Etat :

- Garde d'enfants à domicile, en dessous d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de la famille ;
 - Accompagnement des enfants en dessous d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de la famille dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 29 juillet 2019.

L'arrêté du 17 mars 2015 précise les informations que les organismes de services à la personne doivent porter à la connaissance des consommateurs préalablement à la vente des prestations.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle

Fait à Vandœuvre, le 01 août 2019

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

Pour le responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE, par intérim,
 Le Directeur Adjoint du Travail,
 Mickaël MAROT

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/828680512 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU les articles L. 7231-1 à L. 7233-9 du code du travail,
VU les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,
VU l'arrêté préfectoral n° 19-BCI-07 du 16 mai 2019 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est,
VU l'arrêté n° 2019/20 du 17 mai 2019 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est, par intérim,
 Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 04/06/2019 auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est par l'entreprise individuelle BIONDI David sise 47 rue de la 2^{ème} Division Blindée à Petitmont (54480).

Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de BIONDI David sous le n° SAP/828680512.

Toute autre modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées par l'EI BIONDI David sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

-Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
 -Travaux de petit bricolage dits "homme toutes mains".

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 04 juin 2019.

L'arrêté du 17 mars 2015 précise les informations que les organismes de services à la personne doivent porter à la connaissance des consommateurs préalablement à la vente des prestations.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle

Fait à Vandœuvre, le 02 juillet 2019,

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,
 Le Responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle,
 Par intérim,
 Jean-Pierre DELACOUR

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/850859521 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU les articles L. 7231-1 à L. 7233-9 du code du travail,
VU les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,
VU l'arrêté préfectoral n° 19-BCI-07 du 16 mai 2019 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est,
VU l'arrêté n° 2019/20 du 17 mai 2019 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est, par intérim,
 Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 10/06/2019 auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est par l'EURL All4home Nancy Sud Lunéville sise 60 rue Jacquinet à Nancy (54000).

Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de All4home Nancy Sud Lunéville sous le n° SAP/850859521.

Toute autre modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées par l'EURL All4home Nancy Sud Lunéville sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Travaux de petit bricolage dits "homme toutes mains" ;
- Garde d'enfants à domicile au-dessus d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de la famille ;
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- Livraison de repas à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Assistance informatique à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 10 juin 2019.

L'arrêté du 17 mars 2015 précise les informations que les organismes de services à la personne doivent porter à la connaissance des consommateurs préalablement à la vente des prestations.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle

Fait à Vandœuvre, le 21 juin 2019,

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,
Le Responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle,
Par intérim,
Jean-Pierre DELACOUR

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/851537092 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU les articles L. 7231-1 à L. 7233-9 du code du travail,

VU les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,

VU l'arrêté préfectoral n° 19-BCI-07 du 16 mai 2019 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est,

VU l'arrêté n° 2019/20 du 17 mai 2019 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est, par intérim,

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 18/06/2019 auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est par la SAS ACTINET SERVICES sise ZAC Pulnoy Essey-lès-Nancy – 12 allée des Bonnetons à PULNOY (54425).

Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de ACTINET SERVICES sous le n° SAP/851537092.

Toute autre modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées par la SAS ACTINET SERVICES sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Travaux de petit bricolage dits "homme toutes mains" ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 18 juin 2019.

L'arrêté du 17 mars 2015 précise les informations que les organismes de services à la personne doivent porter à la connaissance des consommateurs préalablement à la vente des prestations.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle

Fait à Vandœuvre, le 24 juin 2019,

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,
Le Responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle,
Par intérim,
Jean-Pierre DELACOUR

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/851895094 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU les articles L. 7231-1 à L. 7233-9 du code du travail,

VU les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,

VU l'arrêté préfectoral n° 19-BCI-07 du 16 mai 2019 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est,

VU l'arrêté n° 2019/50 du 22 juillet 2019 portant subdélégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Pierre DELACOUR, responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est, par intérim,

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 17/07/2019 auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est par la micro entreprise IMESSAOUDENE Fatah sise 52A rue de Metz à Moutiers (54660).

Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de IMESSAOUDENE Fatah sous le n° SAP/851895094.

Toute autre modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées par l'EI IMESSAOUDENE Fatah sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Travaux de petit bricolage dits "homme toutes mains" ;
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
- Livraison de repas à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Téléassistance et visio assistance ;
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire hors PA/PH et pathologies chroniques) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques), du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 17 juillet 2019.

L'arrêté du 17 mars 2015 précise les informations que les organismes de services à la personne doivent porter à la connaissance des consommateurs préalablement à la vente des prestations.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle

Fait à Vandœuvre, le 08 août 2019,

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,
Le Responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle,
Par intérim,
Le Directeur Adjoint du Travail,
Mickaël MAROT

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/852095462 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU les articles L. 7231-1 à L. 7233-9 du code du travail,

VU les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,

VU l'arrêté préfectoral n° 19-BCI-07 du 16 mai 2019 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est,

VU l'arrêté n° 2019/20 du 17 mai 2019 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est, par intérim,

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 20/07/2019 auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est par la micro entreprise PIFFERT Thomas sise 29 rue de l'Orme à Malzéville (54220).

Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de PIFFERT Thomas sous le n° SAP/852095462.

Toute autre modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées par l'EI PIFFERT Thomas sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Travaux de petit bricolage dits "homme toutes mains" ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 01 août 2019.

L'arrêté du 17 mars 2015 précise les informations que les organismes de services à la personne doivent porter à la connaissance des consommateurs préalablement à la vente des prestations.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle

Fait à Vandœuvre, le 30 juillet 2019,

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,
Pour le Responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle,
Par intérim,
Le Directeur Adjoint du Travail,
Patrick OSTER

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/852780048 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU les articles L. 7231-1 à L. 7233-9 du code du travail,

VU les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,

VU l'arrêté préfectoral n° 19-BCI-07 du 16 mai 2019 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est,

VU l'arrêté n° 2019/20 du 17 mai 2019 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est, par intérim,

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 03/08/2019 auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est par la micro entreprise BIANCO Denise sise 28 route nationale à Crusnes (54680).

Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de BIANCO Denise sous le n° SAP/852780048.

Toute autre modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées par l'EI BIANCO Denise sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 19 août 2019.

L'arrêté du 17 mars 2015 précise les informations que les organismes de services à la personne doivent porter à la connaissance des consommateurs préalablement à la vente des prestations.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Fait à Vandœuvre, le 06 août 2019,

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,
 Pour le Responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle,
 Par intérim,
 Le Directeur Adjoint du Travail,
 Mickaël MAROT

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – EST

Arrêté préfectoral n° 2019-DIR-Est-M-54-245 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de réfection de la couche de roulement et de pose d'un panneau de signalisation au niveau du diffuseur de Bertrichamps sur la RN59.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Eric FREYSSELINARD préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGARE N° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 19.BCI.12 du 12 juillet 2019, accordant délégation de signature à Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2019/DIR-Est/DIR/SG/AJ/54-06 du 1^{er} novembre 2019 portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU le dossier d'exploitation en date du 06 novembre 2019 présenté par le district de Nancy ;

VU l'avis du Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 04 novembre 2019 ;

VU l'avis du CISGT « Myrabel » en date du 04 novembre 2019 ;

VU l'avis du district de Nancy en date du 07 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2 : Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	RN 59	
POINTS REPERES (PR)	PR 27+030 (54)	
SENS	Sens Strasbourg - Nancy (sens 2)	
SECTION	Bretelles d'accès et de sortie du diffuseur de Bertrichamps	
NATURE DES TRAVAUX	Réfection de la couche de roulement et pose d'un panneau de signalisation	
PERIODE GLOBALE	Du 13/11/19 au 02/12/19	
SYSTEME D'EXPLOITATION	Fermeture de bretelle avec mise en place d'une déviation	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DE : DIR-Est - District de Nancy	MISE EN PLACE PAR : CEI de Saint-Dié-Des-Vosges

Article 3 : Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

N°	Date/Heure	PR et SENS	SYSTEMES D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
1	Le 13/11/19 et le 02/12/19 de 8h00 à 16h00	RN 59 sens 2: PR 27+030	Fermeture de la bretelle de sortie en direction de Baccarat - Bertrichamps	Déviations : Les usagers de la RN 59 en provenance de Strasbourg souhaitant rejoindre Baccarat centre-Bertrichamps, continueront sur la RN 59 en direction de Nancy jusqu'au diffuseur de Baccarat - Sarrebourg où ils feront demi-tour pour reprendre la RN 59 en direction de Strasbourg et retrouver la sortie Baccarat centre- Bertrichamp

2	Du 14/11/19 à 7h00 au 20/11/019 à 16h00	RN59 sens 2 : AK5 PR 28+100 B31 PR 26+200	Neutralisation de la voie de droite. Fermeture de la bretelle d'accès à la RN59 en direction de Nancy de l'échangeur de Baccarat-Bertrichamps	-Limitation de la vitesse à 90 km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules. Déviation : Les usagers de la RD590 en provenance de Baccarat ou Bertrichamps souhaitant emprunter la RN59 en direction de Nancy emprunteront la RN59 en direction de Strasbourg jusqu'au diffuseur de Raon-L'Etape où ils feront demi-tour pour reprendre la RN59 en direction de Nancy
---	---	---	--	---

Article 4 : En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5 : Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

1. affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
2. mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté ;

Article 6 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique de Meurthe et Moselle, le commandant de la CRS autoroutière Lorraine-Alsace, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de Meurthe et Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de Meurthe-et-Moselle,
- Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur de l'hôpital de Nancy responsable du SMUR,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulins-lès-Metz, le 07 novembre 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef de la division d'exploitation de Metz,
Ronan LE COZ

Arrêté préfectoral n° 2019-DIR-Est-M-54- portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de réfection de deux ouvrages d'art sur A31 par le Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle au niveau de Atton.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Eric FREYSSELINARD préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGARE N° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 19.BCI.12 du 12 juillet 2019, accordant délégation de signature à Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2019/DIR-Est/DIR/SG/AJ/54-05 du 27 septembre 2019 portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU le dossier d'exploitation en date du 20 août présenté par l'entreprise Signature ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'avis du CISGT « Myrabel » en date du 27 août 2019 ;

VU l'avis du district de Metz en date du 20 août 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté.

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2019-DIR-Est-M-54-241 en date du 04 novembre 2019.

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2 : Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	Autoroute A31
POINTS REPERES (PR)	Du PR 273+950 au PR 278+000
SENS	Sens Nancy - Metz (Sens 1) Sens Metz- Nancy (sens 2)
SECTION	Section courante de l'autoroute A31 Diffuseur A313 Diffuseur n°27 d Atton

NATURE DES TRAVAUX	Réparation d'ouvrage d'art.	
PÉRIODE GLOBALE	Du lundi 2 septembre au mercredi 20 novembre 2019	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	- Neutralisations de voies, - Basculement total 1+1 et 0 du sens 1 sur le sens 2 et de du sens 2 sur le sens 1 - Fermeture de bretelles avec mise n place de déviations	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A la charge de : -SIGNATURE	Mise en place par : - SIGNATURE

Article 3 : Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

N°	Date/Heure	PR et SENS	SYSTÈMES D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
1	Les journées du 02 et du 06 septembre 2019 et du 04, 06, 20 et 22 novembre 2019 De 10h00 à 14h30	A31 Sens 1 du PR 273+650 au PR 278+100 A31 Sens 2 du PR 278+300 au PR 274+050	Neutralisation de la voie de gauche par FLR Neutralisation de la voie de gauche par FLR	- Néant - Néant
2	Nuits du 02 au 03, du 03 au 04 septembre 2019, et du 04 au 05 et du 20 au 21 Novembre 2019 De 21h00 à 6h00	A31 Sens 2 AK5 au PR 279+300 B31 au PR 273+850 A31 Sens 1 AK5 au PR 272+700 B31 au PR 278+200	Neutralisation de la voie de droite Basculement total 1+1 et 0 du sens 2 sur le sens 1 entre les ITPC 278+000 et 273+950 Fermeture de la bretelle de sortie en direction d'Atton du diffuseur n°27 Fermeture de la bretelle d'accès à l'A31 en direction de Nancy Neutralisation de la voie de gauche	- Limitation de la vitesse à 90km/h ; - Limitation de la vitesse à 50 km/h à chaque extrémités du basculement ; - Limitation de la vitesse à 80 km/h dans la section basculée (à double sens) ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules. Déviations : Les usagers de l'A31 en provenance de Metz désirant emprunter la bretelle de sortie en direction d'Atton au diffuseur n°27 continueront sur A31 jusqu'au diffuseur n°24 de Custines où ils feront demi-tour pour reprendre l' A31 en direction de Metz et retrouver la sortie en direction d'Atton Les usagers désirant accéder à l'A31 en direction de Nancy seront invités à accéder à l'A31 en direction de Metz jusqu'au diffuseur n°28 où ils feront demi-tour via la RD910 pour reprendre l'A31 en direction de Nancy - Limitation de la vitesse à 80km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.
3	Nuits du 04 au 05, du 05 au 06 septembre 2019 et du 21 au 22 novembre 2019 De 21h00 à 6h00	A31 Sens 1 AK5 au PR 272+700 B31 au PR 278+200 A31 Sens 2 AK5 au PR 279+300 B31 au PR 273+850	Neutralisation de la voie de droite Basculement total 1+1 et 0 du sens 1 sur le sens 2 entre les ITPC 278+000 et 273+950 Fermeture de la bretelle d'accès à l'A313 en direction de Pont-à-Mousson et de la bretelle de sortie en direction d'Atton du diffuseur n°27 Fermeture de la bretelle d'accès à l'A31 en direction de Metz Neutralisation de la voie de gauche	- Limitation de la vitesse à 90km/h ; - Limitation de la vitesse à 50 km/h à chaque extrémités du basculement ; - Limitation de la vitesse à 80 km/h dans la section basculée (à double sens) ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules. Déviations : Les usagers de l'A31 en provenance de Nancy désirant accéder à l'A313 en direction de Pont-à-Mousson ou désirant emprunter la bretelle de sortie en direction d'Atton continueront sur A31 en direction de Metz jusqu'au diffuseur n°28 de Lesmenils où ils feront demi tour pour reprendre l'A31 en direction de Nancy et se réorienter. Les usagers désirant accéder à l'A31 en direction de Metz seront invités à emprunter l'A31 en direction de Nancy jusqu'au diffuseur n°24 où ils feront demi-tour pour reprendre l'A31 en direction de Metz - Limitation de la vitesse à 80km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.
4	Du vendredi 6 septembre au vendredi 22 novembre 2019	A31 Sens 1 Diffuseur n°27 A31 Sens 2 Diffuseur n°27	Fermeture partielle de la bretelle de sortie en direction de Pont-à-Mousson Fermeture partielle de la bretelle de sortie en direction de Nomeny Régulation de la circulation par feux tricolores	Déviations : Les usagers de l'A31 en provenance de Nancy désirant emprunter la sortie en direction de Pont-à-Mousson seront invités à emprunter la bretelle de sortie en direction de Nomeny puis la RD120 jusqu'au giratoire puis faire demi-tour en direction de Pont-à-Mousson Les usagers de l'A31 en provenance de Metz désirant emprunter la bretelle de sortie en direction de Nomeny seront invités à emprunter la bretelle de sortie en direction de Pont-à-Mousson puis la RD120 en direction de Nomeny.

Article 4 : En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5 : Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

3. affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
4. mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté ;

Article 6 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique de Meurthe et Moselle, le commandant de la CRS autoroutière Lorraine-Alsace, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de Meurthe et Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de Meurthe-et-Moselle,
- Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur de l'hôpital de Nancy responsable du SMUR,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulins-lès-Metz, le 14 novembre 2019 ;

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de la division d'exploitation de Metz,
Ronan LE COZ

DIRECTION DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DIRECTION

Arrêté n° 2019/DDT/SG/042 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale.

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment l'article 38 4e,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/SG/2009/12/01 du 31 décembre 2009 portant organisation de la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle,

VU l'arrêté du Premier Ministre du 29 octobre 2019 portant nomination dans les directions départementales interministérielles, et nommant Monsieur Yann DACQUAY, ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, en qualité de directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle,

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2019, accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires et notamment son article 5,

ARRETE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Laurent MARCOS, directeur adjoint, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les décisions mentionnées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé à l'exception des numéros 107, 122 et 134.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, aux personnes suivantes :

Madame Aurore JANIN, secrétaire générale, pour les décisions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, portant les numéros de référence :

- 100 à 141 à l'exception des numéros 107, 122, 134 et 135

Monsieur Frédéric THORNER, chef du service "Aménagement Durable, Urbanisme, Risques", pour les décisions des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, portant les numéros de référence :

- pour les agents placés sous son autorité : 100 et 139
- 200 à 218
- 329
- 601, 604 et 619

Madame Séverine LABORY, chef du service "Agriculture, Forêt, Chasse" pour les décisions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, portant les numéros de référence :

- pour les agents placés sous son autorité : 100 et 139
- 428 et 500 à 530 à l'exception des numéros 509, 513 et 514

Monsieur Fabrice ARKI, chef du service "Environnement, Eau, Biodiversité" pour les décisions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, portant les numéros de référence :

- pour les agents placés sous son autorité : 100 et 139
- 400 à 428
- 219 à 224

Monsieur Eddy SABANOVIC, chef du service "Habitat et Constructions Durables" pour les décisions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, portant les numéros de référence :

- pour les agents placés sous son autorité : 100 et 139
- 300 à 341 à l'exception du numéro 306

Monsieur Francis MALLET, chef de service adjoint au chef du service "Aménagement Durable, Urbanisme, Risques", pour les décisions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, portant les numéros de référence :

- pour les agents placés sous son autorité : 100 et 139
- 200 à 218
- 329
- 601, 604 et 619

Madame Catherine NICOLEY, adjointe au chef du service "Agriculture, Forêt et Chasse", pour les décisions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, portant les numéros de référence :

- pour les agents placés sous son autorité : 100 et 139
- 500 à 530 à l'exception des numéros 509, 513 et 514

Madame Nathalie CAEL, adjointe au chef du service "Environnement, Eau Biodiversité" pour les décisions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, portant les numéros de référence :

- pour les agents placés sous son autorité : 100 et 139
- 400 à 427
- 219 à 224

Madame Emmanuelle PORTEMER, adjointe au chef de service "Environnement, Eau, Biodiversité" pour les décisions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, portant les numéros de référence :

- pour les agents placés sous son autorité : 100 et 139
- 400 à 427
- 219 à 224

Monsieur Vincent THIRIET, adjoint au chef du service "Habitat et Constructions Durables" pour les décisions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, portant les numéros de référence :

- pour les agents placés sous son autorité : 100 et 139
- 300 à 341 à l'exception du numéro 306

Madame Nicole SIEFFER, chef du Pôle "Education et Sécurité Routières", pour les décisions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, portant les numéros de référence :

- pour les agents placés sous son autorité : 100 et 139
- 605 (sauf pour la délivrance du diplôme de moniteur d'auto-école) à 613

Monsieur Bruno SAINTOT, chef du Pôle "Prévention des Risques – Gestion de Crise" pour les décisions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, portant les numéros de référence :

- pour les agents placés sous son autorité : 100 et 139
- 601, 604 et 619

Messieurs Simon LERAY, chef du pôle relais du Pays Haut, et Christian NICOLLET, adjoint au chef du pôle relais du Pays Haut, pour les décisions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, portant les numéros de référence :

- pour les agents placés sous leur autorité : 100 et 139
- 600, 602 et 603

Madame Marie AGUAYO-BERTHIER, chef du pôle "Aménagement Ville Durable", pour les décisions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, portant les numéros de référence :

- pour les agents placés sous son autorité : 100 et 139
- 200 à 202

Madame Sylviane KERSTETTER, chargée de l'unité "Planification de l'Urbanisme", pour les décisions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, portant les numéros de référence :

- pour les agents placés sous son autorité : 100 et 139
- 202

Monsieur François HUPPERT, chef de la filière "Application du Droit des Sols" pour les décisions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, portant les numéros de référence :

- pour les agents placés sous son autorité : 100 et 139
- 204, 206, 207, 208, 210, 213, 215, 217

Monsieur Rémi HORES, chef de l'unité "Rénovation urbaine et logement social" pour les décisions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, portant les numéros de référence :

- pour les agents placés sous son autorité : 100 et 139
- 301, 302, 307, 308, 309

Madame Emmanuelle CARON, adjointe au chef de l'unité "Rénovation urbaine et logement social" pour les décisions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, portant les numéros de référence :

- 301, 302, 307, 308, 309

Monsieur Patrick MENOUX, chargé de l'unité "Règles de la Construction" pour les décisions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, portant les numéros de référence :

- pour les agents placés sous son autorité : 100 et 139
- 331 à 335

Monsieur Thierry COEUR, chargé de l'unité "Coordination et Sécurité Routière" pour les décisions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, portant les numéros de référence :

- pour les agents placés sous son autorité : 100 et 139
- 613

Monsieur François STOFFEL, chargé de l'unité "Ressources Humaines" pour les décisions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, portant les numéros de référence :

- 100 à 106, 111, 112 (à l'exception des contrats annuels de l'architecte-conseil et paysagiste-conseil), 130 et 139
- 133 (à l'exclusion des chefs d'unité et de service)

Monsieur Christophe COFFIGNY, chef de l'unité MEAD, pour les décisions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, portant les numéros de référence :

- pour les agents placés sous son autorité : 100 et 139
- 500 à 512 à l'exception du numéro 509

Monsieur Nicolas TOQUARD, chef de l'unité Espace Rural, Forêt, Chasse, pour les décisions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, portant les numéros de référence,

- pour les agents placés sous son autorité : 100 et 139
- 515 à 530

Monsieur Alexandre ROUSSELET, chef de la mission "Juridique", pour les décisions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, portant les numéros de référence :

- pour les agents placés sous son autorité : 100 et 139
- 216 et 303

Mesdames et Messieurs Brigitte BOULANGER, Alain CHAPLIER, Carole DAVRAINVILLE, Audrey DONNOT, Ghislaine DOSSOU, Vincent FOUCAUT, Christelle HURNI, Pascal MANGEOT, Angélique MASSON-POYAC, Jérôme MINATEL, Rémi HORÉS, Patrick VIARD, Loïc DOUMAZANE, chargés ou adjoints des unités et pôles de la DDT, pour les décisions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, portant les numéros de référence :

- pour les agents placés sous son autorité : 100 et 139

Madame Corinne BETIS, pour les décisions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, portant les numéros de référence :

- pour les agents placés sous son autorité : 100
- 206, 207

Madame Céline RAOULT, pour les décisions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, portant les numéros de référence :

- pour les agents placés sous son autorité : 100
- 217

Mesdames et Monsieur Cécile DERON, Jean-Christophe ANCEL, pour les décisions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, portant les numéros de référence :

- 206, 207

Madame Catherine STOFFEL, pour les décisions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, portant le numéro de référence :

- 139

Madame Corinne ROUSSEL, pour les décisions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, portant le numéro de référence :

- 340

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés à l'article 2 du présent arrêté, la délégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de Monsieur le directeur départemental des territoires et, à défaut de cette décision :

- en remplacement de Madame Aurore JANIN :

- par Monsieur François STOFFEL ou Madame Audrey DONNOT

- en remplacement de Madame Séverine LABORY :

- par Madame Catherine NICOLEY
- en remplacement de Catherine NICOLEY :

- par Christophe COFFIGNY et/ou Nicolas TOQUARD

- en remplacement des Messieurs Simon LERAY et Christian NICOLLET :

- par les fonctionnaires suivants : Mesdames et Messieurs Séverine LABORY, Fabrice ARKI, Frédéric THORNER, Francis MALLET, Vincent THIRIET, Aurore JANIN, Marie AGUAYO-BERTHIER, Bruno SAINTOT, Eddy SABANOVIC, Emmanuelle PORTEMER, Nathalie CAEL, Catherine NICOLEY pour les décisions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, portant les numéros 600 et 602 (circulation des poids lourds les week-ends et jours fériés)

- en remplacement de Monsieur Fabrice ARKI ou de Madame Emmanuelle PORTEMER ou de Madame Nathalie CAEL :

- par Monsieur Loïc DOUMAZANE, Monsieur Alain CHAPLIER pour les décisions portant les numéros 400 à 402

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les ampliations des arrêtés relevant de leur service : Mesdames et Messieurs Séverine LABORY, Fabrice ARKI, Frédéric THORNER, Francis MALLET, Bruno SAINTOT, Marie AGUAYO-BERTHIER, Aurore JANIN, Eddy SABANOVIC, Vincent THIRIET, Emmanuelle PORTEMER, Nathalie CAEL, Catherine NICOLEY

Article 5 : L'arrêté de subdélégation de signature n° 2019/DDT/SG/037 du 1er octobre 2019 est abrogé

Article 6 : Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nancy, le 13 novembre 2019

Le directeur départemental,
Yann DACQUAY

Arrêté 2019/DDT/SG/043 d'habilitation informatique pour la saisie et de subdélégation ou de délégation pour la validation informatique dans l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère de l'égalité des territoires et du logement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2013 relatif au cadre de référence interministériel du contrôle interne comptable ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 29 octobre 2019 portant nomination dans les directions départementales interministérielles et nommant M. Yann DACQUAY, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle,

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2019, accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire,

DECIDE

Article 1 : Les personnes nommément désignées à l'annexe 1 sont habilitées informatiquement, sous le contrôle de leur responsable hiérarchique et conformément aux règles du contrôle interne comptable pour les actes initiés dans le progiciel Chorus :

- Chorus : Consultation
- Chorus Budgétaire : Validation

Article 2 : Les personnes nommément désignées à l'annexe 2 sont habilitées informatiquement, sous le contrôle de leur responsable hiérarchique et conformément aux règles du contrôle interne comptable pour les actes initiés dans le progiciel interfacé avec Chorus formulaires :

- demande d'achat – Saisie et Validation
- demande de subvention - Saisie et Validation
- constatation du service fait – Saisie et Validation
- certification du service (flux 3 et 4), tableaux des ordres à payer, des BOP suivants :
 - * 0113-ACAL-DT54
 - * 0135-ACAL-T054
 - * 0149-C001-T054
 - * 0181-ACAL-T054
 - * 0207-ACAL-DT54
 - * 0215-DR67-T054
 - * 0217-ACAL-T054
 - * 0333-ACAL-DT54
 - * 0333-ACAL-DP54

* 0723-DR67-DD54

Article 3 : Les personnes nommément désignées à l'annexe 3 sont habilitées informatiquement, sous le contrôle de leur responsable hiérarchique et conformément aux règles du contrôle interne comptable pour les actes initiés dans le progiciel métier interfacé avec Chorus GALION :

- demande de subvention – Saisie et Validation
- constatation du service fait – Saisie et Validation

Article 4 : Les personnes nommément désignées à l'annexe 4 sont habilitées informatiquement, sous le contrôle de leur responsable hiérarchique et conformément aux règles du contrôle interne comptable pour les actes initiés dans le progiciel métier interfacé avec Chorus ADS 2007 :

- Saisie et Validation

Article 5 : Tous les agents de la DDT sont autorisés à saisir les ordres de mission et les états de frais dans Chorus DT sous la responsabilité de leurs chefs de service respectifs.

Les agents désignés comme "valideur hiérarchique" (VH1) (annexe 5) sont habilités à valider les ordres de mission et les états de frais de déplacement dans Chorus DT sous la responsabilité de leurs chefs de service respectifs.

Les agents désignés comme "gestionnaire valideur" pour les ordres de mission, pour les états de frais et la gestion des factures (annexe 5), sont habilités informatiquement sous le contrôle de leurs chefs de service respectifs, à valider les ordres de mission et les états de frais.

Les agents désignés "responsable du budget local" (annexe 5) sont habilités informatiquement à la validation du budget dans Chorus DT, sous le contrôle de leur responsable hiérarchique et conformément aux règles du contrôle interne comptable.

Article 6 : Les personnes nommément désignées ci-après sont autorisées, exclusivement pour les besoins du service, dans la limite des crédits disponibles sur le budget opérationnel de programme 333, et des plafonds définis, à utiliser la carte achat :

- Mme Aurore JANIN, pour un montant maximum annuel de 50 000 € ;
- Mme Audrey DONNOT, pour un montant maximum annuel de 50 000 € ;
- Mme Corinne DE LUCA, pour un montant maximum annuel de 50 000 € ;
- M. Olivier DINEE, pour un montant maximum annuel de 10 000 € ;
- M. Franck THIERY, pour un montant maximum annuel de 5 000 €.

La synthèse de la consommation des crédits par cartes d'achat est présentée mensuellement pour visa au Directeur ou au Directeur Adjoint ou la Secrétaire Générale.

Article 7 : La présente décision est exécutoire à compter de la date de sa signature

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2019/DDT/SG/038 du 1^{er} octobre 2019 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 13 novembre 2019

Le directeur départemental,
Yann DACQUAY

Arrêté n° 2019/DDT/SG/044 portant subdélégation de signature pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire délégué et de personne représentant le pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001, relative aux lois de finances, modifiée par la loi n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU les décrets n° 2005-29 du 12 janvier 2005 et n° 2000-1143 du 21 novembre 2000, modifiant le décret du 17 octobre 1995 relatif au fonds de prévention des risques naturels ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans la région et dans les départements ;

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

VU les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués :

- du 21 décembre 1982, modifié, pour le budget du ministère de l'urbanisme et du logement des transports,
- du 27 janvier 1992, modifié pour le budget du ministère de l'environnement,
- du 4 janvier 1994 pour le budget du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville, section budgétaire Ville,
- du 2 mai 2002 pour le budget du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT/SG-2009/12/01 du 31 décembre 2009 portant organisation de la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté du Premier Ministre portant nomination dans les directions départementales interministérielles, en date du 29 octobre 2019, nommant Monsieur YANN DACQUAY, ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, en qualité de directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2019, accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires accordant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire et de la personne exerçant le pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics,

VU l'organigramme du service ;

ARRETE

Article 1 : En matière de marchés formalisés de fournitures ou de services ou de travaux supérieurs à 134 000 € HT, la fonction de personnes représentant le pouvoir adjudicateur n'est pas déléguée pour le choix de l'attributaire et la signature des pièces du marché tel que défini par le Code des Marchés Publics.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Laurent MARCOS, directeur adjoint, Madame Aurore JANIN, secrétaire générale, à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé du Préfet.

La présente subdélégation s'étend également au paiement ainsi qu'à toute opération relevant de la compétence de l'ordonnateur secondaire en matière de gestion du fonds de prévention des risques naturels majeurs (compte 466-1686).

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée aux chefs de service désignés ci-dessous :

- Madame Séverine LABORY, chargée du service "Agriculture, Forêt, Chasse"
- Monsieur Fabrice ARKI, chargé du service "Environnement, Eau, Biodiversité"
- Monsieur Eddy SABANOVIC, chargé du service "Habitat et Constructions Durables"
- Monsieur Frédéric THORNER, chargé du service "Aménagement Durable, Urbanisme et Risques"

à l'effet de signer tous les documents relatifs d'une part à l'engagement et au service fait des dépenses de l'État, et d'autre part à la liquidation et à la demande d'émission de titres de recettes de l'État, établis dans le cadre de leurs attributions et compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de service désignés ci-dessus, la délégation de signature qui leur est confiée sera exercée par le chef de service chargé, par décision, de leur intérim.

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée aux personnes, désignées ci-dessous :

- Madame Nicole SIEFFER, chef du pôle "Éducation et Sécurité Routières" ;
- Monsieur Francis MALLET, chef de service adjoint au responsable du service "aménagement durable, urbanisme, risques" ;
- Monsieur Vincent THIRIET, adjoint à la responsable du service "Habitat et Constructions Durables" ;
- Madame Emmanuelle PORTEMER, adjointe au responsable du service "Environnement, eau, biodiversité" ;
- Madame Nathalie CAEL, adjointe au responsable du service "Environnement, eau, biodiversité" ;

- Madame Catherine NICOLEY, adjointe au chef du service "Agriculture, Forêt et Chasse" ;

à l'effet de signer tous les documents relatifs d'une part à l'engagement et au service fait des dépenses de l'État, et d'autre part à la demande d'émission de titres de recettes de l'État, établis dans le cadre de leurs attributions et compétences.

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée aux chefs d'unités désignés ci-dessous, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, tous les documents relatifs d'une part à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses de l'État, et d'autre part à la liquidation et à l'émission des titres de recettes de l'État, dans la limite de 10 000 euros TTC par commande pour :

- Madame Audrey DONNOT, chargée de l'unité "Logistique, Affaires Financières et Communication" ;

Article 6 : Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-dessous, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, tous les documents relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses de l'État, dans la limite des montants indiqués :

Agents	Montant TTC maximum autorisé	Conditions particulières
Franck THIERY	500 €	Par transaction de commandes
Corinne DE LUCA	500 €	Par transaction d'achat de billets de train
	1 500 €	Par transaction de commandes de fournitures
Olivier DINEE	1 500 €	Par transaction de commandes informatiques

Article 7 : La signature des agents habilités par le présent arrêté est accréditée auprès de Monsieur le Directeur de la DRFIP 67.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2019/DDT/SG/039 du 9 octobre 2019 et sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nancy, le 13 novembre 2019

Le directeur départemental,
Yann DACQUAY

Arrêté n° 2019/DDT/SG/045 portant délégation de signature aux agents de la DDT de Meurthe-et-Moselle en matière de fiscalité de l'urbanisme

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES

VU le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité ;

VU les articles R. 333-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la liquidation et à la détermination du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité ;

VU notamment l'article R. 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental des territoires à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Yann DACQUAY, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2019, accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Frédéric THORNER, chef du service Aménagement durable, Urbanisme, Risques
- Monsieur Francis MALLET, adjoint au chef du service Aménagement durable, Urbanisme, Risques
- Monsieur François HUPPERT, chef de la filière Application du Droit des Sols
- Madame Céline RAOULT, responsable de la cellule Fiscalité ADS

à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation :

- de la taxe d'aménagement,
- du versement pour sous densité,
- de la redevance d'archéologie préventive,

Article 2 - Délégation est en outre accordée à :

- Madame Brigitte VIDVARD, instructrice fiscalité
- Monsieur David GRANDIDIER, instructeur fiscalité
- Madame Nathalie AMBERT, instructrice fiscalité

à effet de valider la liquidation des taxes dans le logiciel ADS 2007.

Article 3 - L'arrêté n° 2019/DDT/SG/040 du 1er octobre 2019 accordant délégation de signature aux agents de la DDT de Meurthe-et-Moselle est abrogé.

Article 4 - Le présent arrêté prendra effet dès sa parution au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 13 novembre 2019

Le directeur départemental ,
Yann DACQUAY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES SERVICE AGRICULTURE – FORÊT – CHASSE Unité Espace Rural - Forêt - Chasse

Arrêté préfectoral 2019/DDT/AFC/586 modifiant l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2016 relatif à la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de HAUDONVILLE.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE,

VU le Code de l'Environnement ;

VU les arrêtés ministériels du 1^{er} mars 1968 et du 20 mars 1970 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la Commune de HAUDONVILLE ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19.BC1.23 du 24 septembre 2019 accordant délégation de signature à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/DDT/SG/037 du 01 octobre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2016 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de HAUDONVILLE ;

VU la demande de Monsieur Günther HERZ en date du 15 novembre 2004 ;

VU l'avis du président de l'ACCA de HAUDONVILLE ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 - Les annexes I et II de l'arrêté du 27 janvier 2016 sont abrogées.

Article 2 - Les terrains désignés en annexe 1 du présent arrêté à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-3 du Code de l'Environnement sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de HAUDONVILLE.

Article 3 - L'opposant est tenu de procéder à la signalisation de ses terrains. Il sera en outre tenu de procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts conformément aux dispositions de l'article L 422-15 du Code de l'Environnement.

Article 4 - Les terrains désignés en annexe 2 sont des enclaves au sens de l'article L 422-20 du Code de l'Environnement.

Article 5 - Le présent arrêté sera affiché pendant 10 jours au moins aux emplacements habituels dans la commune de HAUDONVILLE par les soins du maire.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Meurthe-et-Moselle dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 7 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires par intérim, Madame le Maire de la Commune de HAUDONVILLE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

et dont une ampliation sera adressée au président de l'Association communale de chasse agréée de HAUDONVILLE, au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la Fédération départementale des chasseurs

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental par intérim
Le chef de l'unité Espace rural, Forêt et Chasse,
Nicolas TOQUARD

Arrêté préfectoral 2019/DDT/AFC/781 modifiant l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1973 relatif à la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de ROYAUMEIX

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE,

VU le Code de l'Environnement ;

VU les arrêtés ministériels du 1^{er} mars 1968 et du 20 mars 1970 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de ROYAUMEIX ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19.BC1.23 du 24 septembre 2019 accordant délégation de signature à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/DDT/SG/037 du 1^{er} octobre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de ROYAUMEIX ;

VU le recours gracieux de Monsieur le président de l'Association communale de chasse agréée de ROYAUMEIX ;

VU l'avis du service juridique de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage dont l'analyse conforte la réclamation ;

CONSIDÉRANT que les étangs placés en enclave dans l'annexe de l'arrêté 2019/DDT/AFC/77 ont chacun une superficie supérieure au minimum départemental permettant de formuler une opposition cynégétique sur un étang ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

A R R Ê T E :

Article 1 - Les annexes I et II de l'arrêté du 18 octobre 1973 sont abrogées.

Article 2 - Les terrains désignés en annexe 1 du présent arrêté à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-3 du Code de l'Environnement sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de ROYAUMEIX.

Article 3 - L'opposant est tenu de procéder à la signalisation de ses terrains. Il sera en outre tenu de procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts conformément aux dispositions de l'article L 422-15 du Code de l'Environnement.

Article 4 - Les terrains désignés en annexe 2 sont des enclaves au sens de l'article L 422-20 du Code de l'Environnement.

Article 5 - Le présent arrêté sera affiché pendant 10 jours au moins aux emplacements habituels dans la commune de ROYAUMEIX par les soins du maire.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Meurthe-et-Moselle dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 7 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires par intérim, Monsieur le Maire de la Commune de ROYAUMEIX sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au président de l'Association communale de chasse agréée de ROYAUMEIX, au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la Fédération départementale des chasseurs

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental par intérim
Le chef de l'unité Espace rural, Forêt et Chasse,
Nicolas TOQUARD

Arrêté préfectoral 2019/DDT/AFC/767 modifiant l'arrêté préfectoral du 18 juin 1974 relatif à la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de SAINT-CLÉMENT

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE,

VU le Code de l'Environnement ;

VU les arrêtés ministériels du 1^{er} mars 1968 et du 20 mars 1970 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la Commune de SAINT-CLÉMENT ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19.BC1.23 du 24 septembre 2019 accordant délégation de signature à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/DDT/SG/037 du 01 octobre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 1974 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT-CLÉMENT ;

VU la demande de Monsieur Jérôme DEMONTE en date du 20 mars 2019 de faire valoir son droit d'opposition cynégétique ;

VU l'avis du président de l'ACCA de SAINT-CLÉMENT ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1 - Les annexes I et II de l'arrêté du 18 juin 1974 sont abrogées.

Article 2 - Les terrains désignés en annexe 1 du présent arrêté à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-3 du Code de l'Environnement sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT-CLÉMENT.

Article 3 - L'opposant est tenu de procéder à la signalisation de ses terrains. Il sera en outre tenu de procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts conformément aux dispositions de l'article L 422-15 du Code de l'Environnement.

Article 4 - Les terrains désignés en annexe 2 sont des enclaves au sens de l'article L 422-20 du Code de l'Environnement.

Article 5 - Le présent arrêté sera affiché pendant 10 jours au moins aux emplacements habituels dans la commune de SAINT-CLÉMENT par les soins du maire.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Meurthe-et-Moselle dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 7 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires par intérim, Monsieur le Maire de la Commune de SAINT-CLÉMENT sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au président de l'Association communale de chasse agréée de SAINT-CLÉMENT, au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la Fédération départementale des chasseurs

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental par intérim
Le chef de l'unité Espace rural, Forêt et Chasse,
Nicolas TOQUARD

Arrêté préfectoral n°DDT/EEB 2019-082 autorisant le tir du Grand Comoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) et définissant les modalités de régulation pour la campagne 2019-2022

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU la directive européenne n°79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-19-6, L. 411-1, L.411-2, L. 431-6, L.431-4 et 7, R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du Préfet de Meurthe-et-Moselle, Monsieur Eric FREYSSELINARD ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
VU l'arrêté interministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;
VU l'arrêté interministériel TREL1923927A du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquels des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2019-2022 ;
VU l'arrêté préfectoral n°19.BCI.23 du 24 septembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle par intérim ;
VU l'arrêté préfectoral n°2019/DDT/SG/037 du 1^{er} octobre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
VU les observations formulées lors de la consultation du public portant sur l'arrêté interministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans réalisée du 9 juillet 2019 au 31 juillet 2019 ;
CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir les dégâts dus au Grand cormoran sur les piscicultures extensives en étangs ;
CONSIDÉRANT les risques présentés par la prédation du Grand cormoran pour les populations de poissons menacés ;
CONSIDÉRANT les observations du groupe de travail « suivi du grand cormoran » du 4 juillet 2019 portant notamment sur les enjeux socio-économiques liés à la régulation de cette espèce ;
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1 - Des autorisations individuelles de tir du Grand cormoran peuvent être délivrées en Meurthe-et-Moselle pour la campagne 2019-2022 :

1. au titre de la protection des intérêts économiques des propriétaires et exploitants d'étangs de pisciculture extensive : dans la zone de piscicultures extensives en étang et dans la zone des eaux libres périphériques (cf. annexe 3),
2. au titre de la protection d'espèces de poissons menacées sur les zones de régulation délimitées à cet effet (cf annexe 4).

Article 2 - Les prélèvements seront effectués dans la limite des quotas départementaux fixés par arrêté ministériel, pour 3 ans. Deux types de quotas annuels sont applicables.

- pour la prévention des dégâts aux piscicultures extensives en étangs et leurs eaux libres périphériques : **600 oiseaux**
- pour la protection d'espèces de poissons menacées : **30 oiseaux**.

Au cas où l'un de ces quotas ne serait pas atteint, un arrêté préfectoral complémentaire pourra augmenter le quota atteint par tout ou partie du solde du quota non atteint.

Les autorisations de tir peuvent être retirées lorsque les quotas départementaux sont atteints.

Article 3 - Le chef du Service Environnement – Eau – Biodiversité est chargé de la coordination et du suivi des opérations de tir, dans le respect des quotas départementaux.

I – Dispositions communes

Article 4 - Les tirs sont autorisés de jour (soit de 1 h avant le lever du soleil à NANCY jusqu'à 1 h après son coucher), comme suit :

Pour la campagne 2019-2020 :

- à réception de l'autorisation jusqu'au 10 février 2020 pour les eaux libres,
- à réception de l'autorisation jusqu'au dernier jour de février 2020 pour les plans d'eau tels que définis à l'article 10 du présent arrêté.

En cas de suspension temporaire de la chasse par arrêté préfectoral pour raison climatique (période de gel prolongée), le tir des cormorans est suspendu pour la même période.

1. le tir est suspendu les jours de comptage du grand cormoran ou des autres oiseaux d'eau :

- 13 novembre 2019
- 18 décembre 2019
- 15 janvier 2020
- 12 février 2020
- 18 mars 2020

Pour la campagne 2020-2021 :

- de la date d'ouverture de la chasse au gibier d'eau jusqu'au 10 février 2021 pour les eaux libres,
- de la date d'ouverture de la chasse au gibier d'eau jusqu'au dernier jour de février 2021 pour les plans d'eau tels que définis à l'article 10 du présent arrêté.

En cas de suspension temporaire de la chasse par arrêté préfectoral pour raison climatique (période de gel prolongée), le tir des cormorans est suspendu pour la même période.

2. le tir est suspendu les jours de comptage du grand cormoran ou des autres oiseaux d'eau :

- 18 novembre 2020
- 16 décembre 2020
- 13 janvier 2021
- 17 février 2021
- 17 mars 2021

Pour la campagne 2021-2022 :

- à réception de l'autorisation jusqu'au 10 février 2022 pour les eaux libres,
- à réception de l'autorisation jusqu'au dernier jour de février 2022 pour les plans d'eau tels que définis à l'article 10 du présent arrêté.

En cas de suspension temporaire de la chasse par arrêté préfectoral pour raison climatique (période de gel prolongée), le tir des cormorans est suspendu pour la même période.

3. le tir est suspendu les jours de comptage du grand cormoran ou des autres oiseaux d'eau :

- 17 novembre 2021
- 15 décembre 2021
- 12 janvier 2022
- 16 février 2022
- 16 mars 2022

II – Dispositions générales

1. le tir est interdit :

5. sur les dortoirs accueillant d'autres espèces d'oiseaux protégés que le cormoran (hérons notamment),
6. en période de fermeture de la chasse du gibier d'eau dans les zones de nidification des oiseaux d'eau.
2. dans les réserves de chasse et de faune sauvage du domaine public fluvial, le tir ne pourra être pratiqué que par l'Association départementale des chasseurs de gibier d'eau, encadrée par les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

- dans les autres réserves de chasse et de faune sauvage, le tir ne pourra être pratiqué que par les agents de l'agence française pour la biodiversité (AFB), de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et les lieutenants de louveterie.

3. en cas d'opérations d'alevinage ou de vidange tardives sur des piscicultures extensives en étang, l'article 13 fixe les conditions de prolongation de la durée de l'autorisation de tir.

Article 5 - Le tir aura lieu à 100 m maximum des rives des étangs ou des cours d'eau, sous réserve du droit des détenteurs de droit de chasse voisins.

Dans le cas des plans d'eau situés à moins de 100 m d'un site où est chassé le gibier d'eau, il ne peut y avoir plus de 5 tireurs en action simultanée par tranche de deux hectares en eau. Pour les plans d'eau dont la surface est inférieure à deux hectares, le nombre de tireurs en action simultanée ne peut être supérieur à 5 tireurs.

Article 6 - Les tireurs doivent respecter les règles de la police de la chasse et être porteurs de leur permis de chasser visé et validé, ainsi que de leur autorisation préfectorale individuelle, qui devra être présentée à toute réquisition des services de contrôle (Arrêté du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement). Indépendamment d'une éventuelle poursuite judiciaire, en cas de non-respect du présent arrêté cette autorisation pourra être retirée.

Article 7 - Afin d'assurer le suivi et la coordination des opérations de tir tout cormoran abattu devra être signalé dans les 24 h directement par : Les tireurs nommés par les AAPPMA :

1. au référent nommé par la FPPMA par secteur de tir (carte de répartition des responsables de secteurs en annexe 1)

Pour tous les autres demandeurs :

1. au service Environnement – Eau – Biodiversité de la DDT de Meurthe-et-Moselle

De préférence par mail: ddt-eeb@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Sinon par téléphone : 03.83.91.41.06

Adresse : CO n°60025 - 54035 NANCY Cedex

1. à l'ONCFS pour les tirs concernant les réserves de chasse à gibier d'eau
Par fax au : 03.83.73.24.74
Par courriel : sd54@oncfs.gouv.fr

Les autres corps de police (gendarmerie, police nationale, ONF ...) sont habilités à relever les infractions.

Les oiseaux abattus seront détruits par le titulaire de l'autorisation dans le respect de l'arrêté en vigueur. Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés seront adressées au service Environnement – Eau – Biodiversité de la DDT. Il est rappelé que le tir d'un spécimen bagué ne constitue pas une infraction.

Article 8 - A l'expiration de la période d'autorisation de tir, un compte-rendu des opérations de destruction (établi selon le modèle en annexe 5) sera adressé dans les 15 jours par le bénéficiaire au service Environnement – Eau – Biodiversité de la DDT.

Article 9 - Le respect des dispositions du présent arrêté conditionne l'octroi d'une autorisation individuelle pour l'année suivante.

III – Prévention des dégâts sur les piscicultures extensives en étangs

Article 10 - Sont considérés comme piscicultures en étang :

1. les exploitations définies à l'article L. 431-6 du CE,
2. les plans d'eau visés aux articles L. 431-4 et L. 431-7 dudit code, exploités pour la production de poissons.

Article 11 - Sont autorisés à intervenir sur les étangs de pisciculture extensive le propriétaire ou l'exploitant de la pisciculture, et/ou les personnes qu'il aura désignées.

Dans la zone des eaux libres périphériques et sur la Chiers, l'Orne et leurs affluents, les autorisations de tir pourront être délivrées :

3. sur le domaine public fluvial : aux détenteurs du droit de chasse du gibier d'eau et à leurs ayants-droits,
4. sur les autres cours d'eau : aux propriétaires ou fermiers riverains, aux associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA), ainsi qu'aux personnes qu'ils désignent.

Lorsqu'il y a superposition de gestion d'une AAPPMA et d'une ACCA sur un secteur donné et pour éviter tout conflit d'usage, il est demandé une coordination des deux associations préalablement à toute demande de tir.

Article 12 - Les demandes d'autorisation de destruction seront formulées selon le modèle annexé au présent arrêté (Annexe 3).

Article 13 - En cas d'opérations d'alevinage ou de vidange tardives sur des piscicultures extensives en étang, la durée de l'autorisation de tir peut être prolongée jusqu'à la fin des opérations, sans pouvoir dépasser le 30 avril.

Le tir est interdit sur les sites de nidification des oiseaux d'eau.

L'exploitant s'engage à ne réaliser aucun effarouchement sonore à l'aide de canons à gaz au cours du mois d'avril.

Article 14 - Les personnes désignées en annexe 6 sont autorisées à procéder au tir du grand cormoran sur leur(s) étang(s) de pisciculture extensive ou dans la zone des eaux libres périphériques des piscicultures extensives.

IV – Opération pour la protection d'espèces de poissons menacées.

Article 15 - Sur les secteurs repérés à l'annexe 2 comme zone de régulation pour la protection des espèces menacées, les autorisations de tir pourront être délivrées aux propriétaires ou fermiers riverains, aux associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA), ainsi qu'aux personnes qu'ils désignent.

Cette procédure sera encadrée par le service départemental de l'ONCFS **qui doit impérativement être prévenu 24 heures préalablement à chaque opération de destruction**, soit :

Par fax au : 03.83.73.24.74

Par courriel : sd54@oncfs.gouv.fr

Les résultats de tir devront être communiqués au service Environnement – Eau – Biodiversité de la DDT de Meurthe-et-Moselle et à l'ONCFS, 24 heures après la fin de chaque opération.

Article 16 - Les demandes d'autorisation de destruction seront formulées selon le modèle annexé au présent arrêté (Annexe 4).

Article 17 - Les personnes désignées en annexe 7 sont autorisées à procéder au tir du Grand cormoran pour la protection d'espèces de poissons menacées sous le contrôle d'agents assermentés (de l'ONCFS ou lieutenants de louveterie).

Les tireurs se conformeront aux directives qui leur seront données avant les opérations de tir par les agents chargés de les encadrer.

Article 18 - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de l'auteur de la présente décision, service environnement, eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, Place des Ducs de Bar à Nancy, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris cedex 08 dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois, pour la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle et le Ministre de l'Intérieur, vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être formé auprès du Tribunal administratif de Nancy (5, place de la carrière Case Officielle 20038 54036 Nancy cedex) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle. Le Tribunal administratif de Nancy peut également être saisi directement par les personnes physiques ou morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif préalablement à l'introduction d'un recours contentieux aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter soit de la réception de la décision expresse valant rejet de la demande soit de la naissance de la décision implicite de rejet.

Article 19 - La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de Briey, Lunéville et Toul, le directeur départemental des territoires par intérim, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents publics chargés de la police de la chasse et de la protection de la nature, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Une ampliation sera adressée :

4. au chef du service départemental de l'AFB
5. au chef du service départemental de l'ONCFS
6. au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie
7. au président de l'association départementale des chasseurs de gibier d'eau
8. au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique
9. !!br0ken!!

au directeur régional Grand Est de l'AFB

au président de la fédération départementale des chasseurs

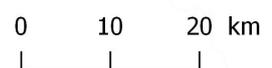
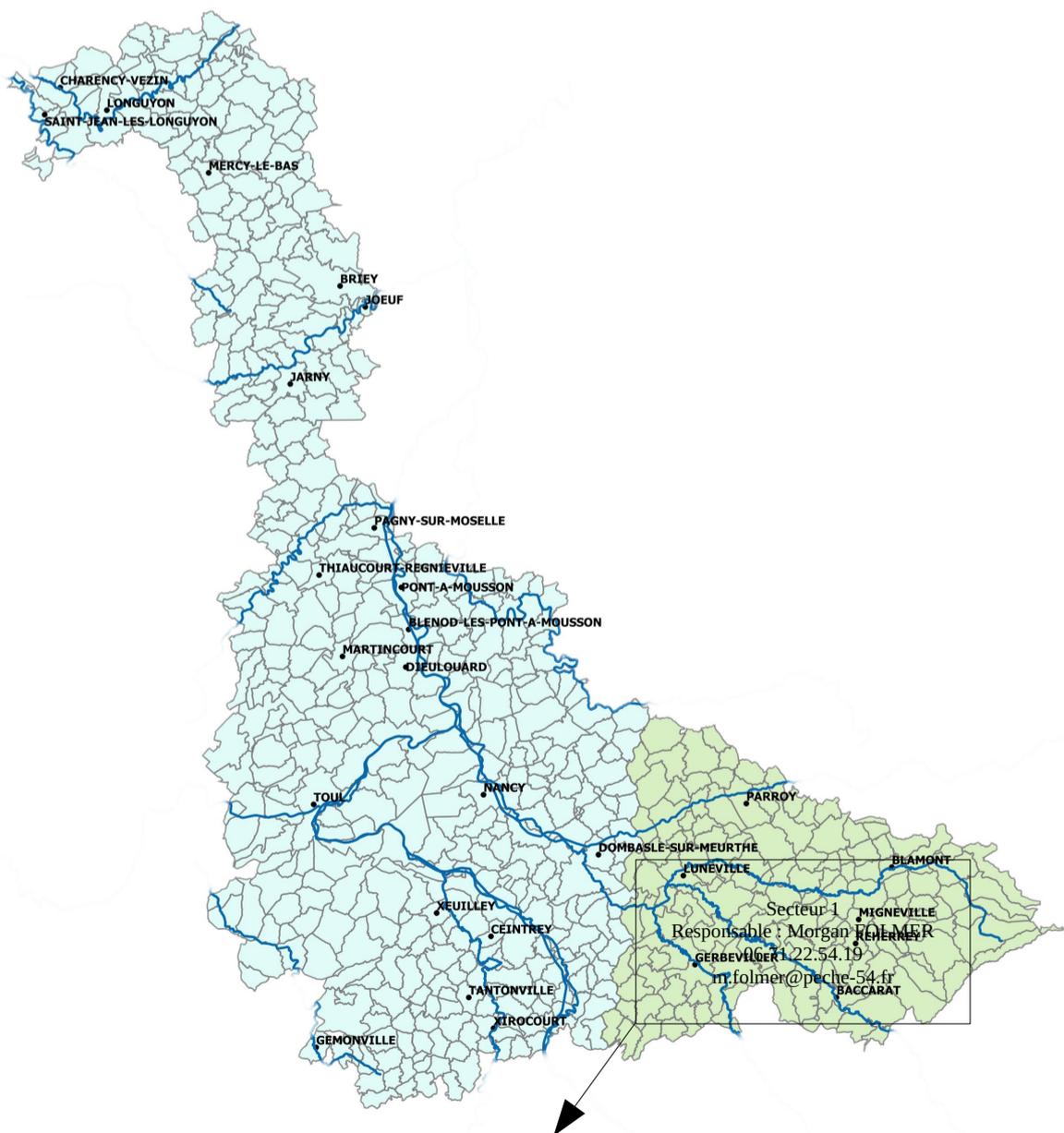
10. au directeur de la direction territoriale Nord-Est de VNF

A Nancy, le 17 octobre 2019

Le chef du service environnement eau biodiversité
Fabrice ARKI

RAPPEL

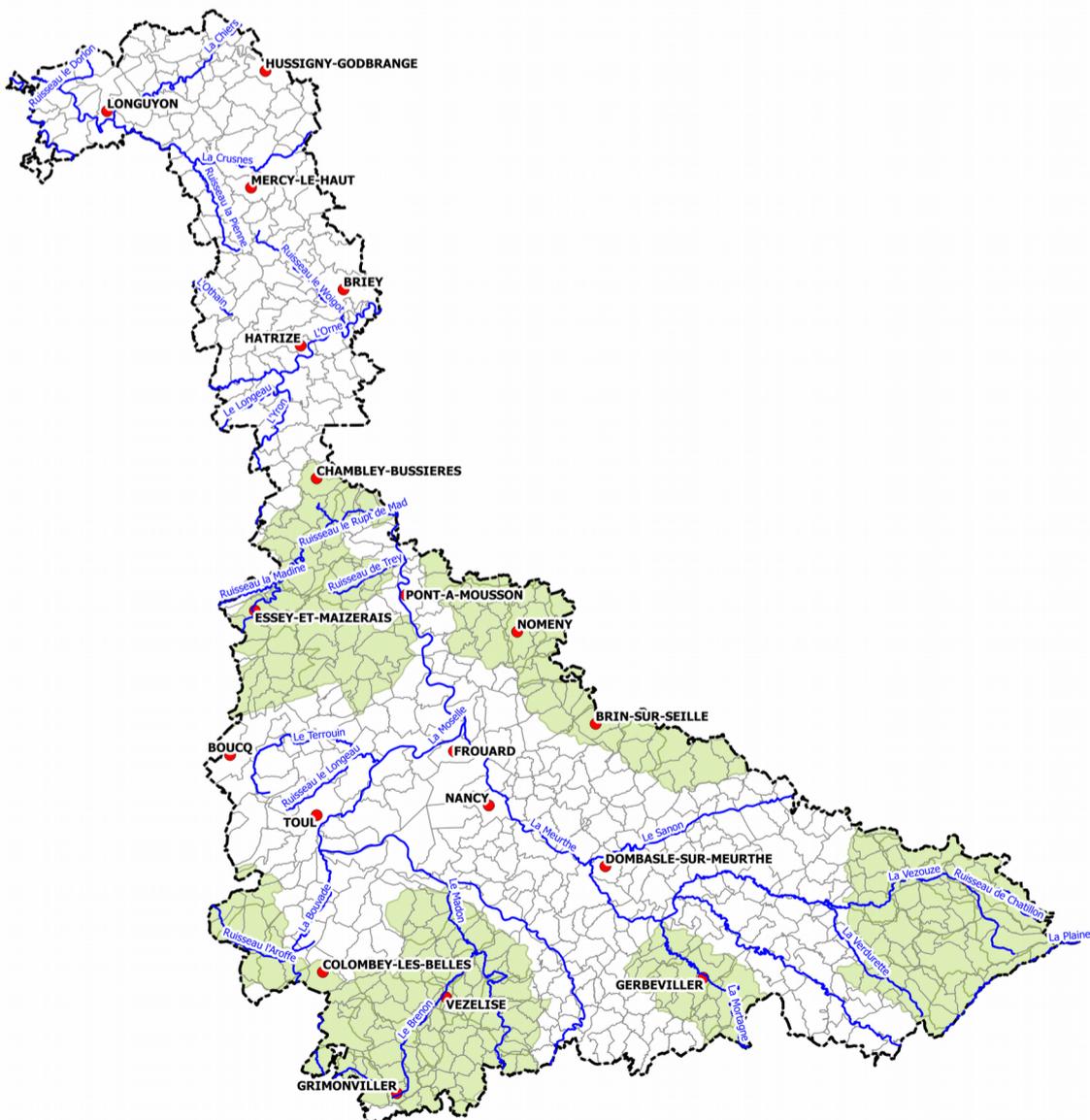
L'emploi de grenaille de plomb est interdit dans les zones humides (marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau).



Secteur 2
 Responsable : Jean-Louis GILLET
 06.08.45.89.37
 dekarpel@wanadoo.fr

Date de réalisation de la carte : octobre 2019
 C

Zones de régulation du Grand Cormoran en Meurthe-et-Moselle



Légende

- cours d'eau
- communes
- Zones de protection d'espèces de poissons menacées

Date de réalisation de la carte: septembre 2014
 Conception: DDT/SEEB

ANNEXE 3

**DEMANDE D'AUTORISATION DE TIR DU GRAND CORMORAN
SUR UN ETANG DE PISCICULTURE EXTENSIVE
ou EN ZONE D'EAUX LIBRES PERIPHERIQUES**

Demandeur NOM – Prénom :
agissant en qualité de président de :
Adresse :
Téléphone :

demande l'autorisation de tirer le Grand cormoran :

sur les étangs de pisciculture extensive ci-dessous :

Pour une première demande : joindre un plan de situation du ou des étangs concernés et les *documents administratifs justifiant le statut légal du plan d'eau*

Nom de l'étang	Commune de situation	Surface

Je prévois une vidange/un alevinage tardif et demande à bénéficier d'une autorisation de tir jusqu'au et m'engage à respecter les conditions fixées à l'article 13 de l'arrêté préfectoral.

sur la partie du cours d'eau (préciser) :sur laquelle moi-même ou l'association que je représente dispose du droit de pêche

Pour une première demande : joindre une cartographie précise des lots de pêche détenus

Je désigne comme tireurs les personnes suivantes :

NOM et Prénom	Adresse	Téléphone Adresse mail	N° Permis de chasser

Je m'engage à me soumettre aux obligations et contrôles prévus par l'Administration.

A _____, le _____ Signature :

Adresser la demande à **la DDT de Meurthe-et-Moselle - CO n°60025 - 54035 NANCY Cedex**

ANNEXE 4

**DEMANDE D'AUTORISATION DE TIR DU GRAND CORMORAN
POUR LA PROTECTION D'ESPECES DE POISSONS MENACEES**

Demandeur NOM – Prénom :
 agissant en qualité de président de :
 Adresse :
 Téléphone :

demande l'autorisation de tirer le Grand cormoran sur la rivière ci-dessous

où je suis) détenteur du droit de pêche
 où l'association que je représente est

Pour une première demande : joindre une cartographie précise des lots de pêche détenus

Rivière	Commune(s) concernée(s)

et désigne comme tireurs les personnes suivantes :

NOM et Prénom	Adresse	Téléphone Adresse mail	N° Permis de chasser

Je m'engage à me soumettre aux obligations et contrôles prévus par l'Administration.

A , le Signature :

Adresser la demande à **la DDT de Meurthe-et-Moselle - CO n°60025 – 54035 NANCY Cedex**

ANNEXE 5

COMPTE-RENDU DE TIR DU GRAND CORMORAN POUR LA SAISON/.....

- Zone de pisciculture extensive en étang et Zone d'eaux libres périphériques
- Protection d'espèce des poissons menacés

AUTORISATION DE DESTRUCTION délivrée à M.
 ASSOCIATION/SOCIETE.....

Nom des tireurs	Date d'intervention	Nom de l'Étang/Rivière	Commune	Nombre d'oiseaux tués	Observations éventuelles (n° de bague, etc.)
TOTAL					

A

, le

Signature :

À retourner à **la DDT de Meurthe-et-Moselle - CO n°60025 - 54035 NANCY Cedex**

ANNEXE 6

AUTORISATIONS DE TIR
PROTECTION DES PISCICULTURES EXTENSIVES ET ZONE PÉRIPHÉRIQUE

Bénéficiaires Nom – Association ou détenteur du droit de pêche	Tireurs	Étang ou Rivière	Commune	2019/2020 Tir autorisé jusqu'au	2020/2021 Tir autorisé jusqu'au	2021/2022 Tir autorisé jusqu'au
M. GRANDMAIRE Michel Propriétaire		Étang Grand Saussi	ATTON	29 février 2020	28 février 2021	28 février 2022
M.SINOT Daniel Président AAPPMA la Gaule Mussipontine	M. PIWOSZ patrick - M. BLANCHET Alain	Étang du Saussi, étang Muller (grand), étang Muller (petit) Boucle d'Avioux (Moselle) connue sous le nom « Bras du Prussien »	BLENOD-LES-PONT- A-MOUSSON BLENOD-LES-PONT- A-MOUSSON et ATTON	30 avril 2020 10 février 2020	30 avril 2021 10 février 2021	30 avril 2022 10 février 2022
M. HAAS Roger Président AAPPMA La Gaule Dombasloise	- M. MARIN Bernard - M. TOLDRE Yves - M. PAYMAL Philippe - M. HUSSON Robert - M. HAZARD Bernard - M. MARIN Gilles - M. MARIN Loïc - M. DELADEUILLE Hubert - M. BRIESACH Anthony	Étang de Bayon 1 Étang de Bayon 2 Étang du petit Nil Étang du Nil Étang de Maginal Étang de l'Arc en Ciel Étang Pâtis Haxaire Étang Grands Prés Étang Hauts Pâquis Étang Poncet Étang de la Justice Étang du Haut Saussy Étang des Croquettes	ROVILLE DEVANT BAYON ROVILLE DEVANT BAYON BARBONVILLE BARBONVILLE VIGNEULLES VIGNEULLES VIGNEULLES NEUVILLER-SUR- MOSELLE GRIPPOR SOMMERVILLER MEREVILLE VELLE-SUR- MOSELLE ART-SUR-MEURTHE	15 mars 2020	15 mars 2021	15 mars 2022
M. KIRSCH Bernard Président AAPPMA La Gaule pagnotine	- M. DIGNIEL Bernard - M. LAMBERT Victor - M. WELSCH Laurent - M. BUECHELER Francis - M. MORLOT Jacky - M. RICCIARDELLA Carmelo - M. BOUVIN Vincent - M. KOEP Thibaut	Étangs n° 1 - 2 - 3	PAGNY-SUR- MOSELLE	30 avril 2020	30 avril 2021	30 avril 2022
M. NAGIEL Antoine Président AAPPMA Pêche et Nature du Toulois	- M. GAILLARD Didier - M. FEUNETTE Sylvain - M. HILAIRE Stéphane - M. WANKIEWICI Jean- Pierre - M. CLEMENT Julien - M. TOUSSAINT Jean- Paul - M. TOUSSAINT Antoine - M. IUCEVIC Stéphane - M. IUCEVIC Jonathan	Étangs Pré Albert, Clément et Chaudeney et n°4 Frayère reculée du Clément Moselle Toul	TOUL et CHAUDENEY, AUTREVILLE-SUR- MOSELLE,	15 mars 2020 10 février 2020	15 mars 2021 10 février 2021	15 mars 2022 10 février 2022
M. SIMARD Marc Président AAPPMA la Truite Longuyonnaise	- M. GOSSIAUX Didier - M. SIMONETTA Daniel - M. SIWEK Franck - M. JOUAN Yannick - M. SALVI Romain - M. LECHEVALIER Benjamin - M. RICHARD Anthony - M. PEIXOTO Thierry - M. MARCHAL François - M. LAMBERT Hugo - M. LEROY Rémi	Chiers/Crusnes/Nanho l	De FLABEUVILLE à MONTIGNY-SUR- CHIERS De LONGUYON à BOISMONT De BASLIEUX à PIERREPONT	10 février 2020	10 février 2021	10 février 2022
M. REITZ Julien Gérant SCI des « Étangs le Prévost »	- M. REITZ Julien - M. GEISSLER Julien - M. CLEMENT David - M. LEONARDI Sylvain	Étangs lieu dit « Le Prévot » (12 parcelles, section ZE – numéro 14 à 26)	DIEULOUARD	30 avril 2020	30 avril 2021	30 avril 2022
M. MARGARITTA Denis Propriétaire – SCI le Magnifique	- M. ROBINET Marc - M. CLAVIER Olaf	Étang Pré saint Evre	LUNEVILLE	15 mars 2020	15 mars 2021	15 mars 2022
M. SEGAULT Stéphane Exploitant étang	- M. MITTON Cédric - M. SEGAULT Stéphane - M. MENY Didier - M. GASSMAN Eddy	Étang « les Bécassines »	DOMMARTIN-LES- TOUL	29 février 2020	28 février 2021	28 février 2022

	- M. GASSMAN Jessy					
M. GESQUIERE Luc Propriétaire	- M. MARIN Bernard - M. EVRARD Denis	Étang Communal Étang de la Sablière	DAMELEVIÈRES	29 février 2020	28 février 2021	28 février 2022
M. BERINI Serge Président AAPPMA de Lunéville "La Carache lunéilloise"	- M. TOUTAIN Marcel - M. VERDENAL Philippe - M. MARIN Bernard - M. FRANCOIS Jean- Pierre - M. URWALD Sébastien	Étang CENSAL Étang SAINTE-ANNE Étang THIRIET Étang PRE CATHÉLINETTE Étang LA GRENOUILLE	GERBEVILLER LUNEVILLE HERIMENIL HERIMENIL HERIMENIL	29 février 2020	28 février 2021	28 février 2022
M. RINIE Gérard Président AAPPMA "Le Gardon scarponnais"	- M. MANGEOLLE Michel - M. MANGEOLLE Daniel - M. SIGAUD Jean-Michel - M. REYNIER Yvon - M. SIMON Patrick - M. CALISESI Quentin - M. MAIRE Alexy - M. HALUS Sylvain - M. CALISESI Benjamin - M. CALISESI Franck	Étang Mons Étangs n° 1-2-4-5-7- 10	DIEULOUARD	30 avril 2020	30 avril 2021	30 avril 2022
M. TONON Serge Président AAPPMA "le Woigot"	- M. TONON Serge	Plan d'eau de la Sangsue Le Woigot	VAL DE BRIEY VAL DE BRIEY	29 février 2020 10 février 2020	28 février 2021 10 février 2021	28 février 2022 10 février 2022
M. DELADEUILLE Hubert Adjudicataire lot de chasse sur la rivière Moselle	- M. DELADEUILLE Hubert - M. DELADEUILLE Claude - M. DELADEUILLE Bernard - M. DENET Bernard - M. BOILEAU Kévin - M. VADEBAUX Jonathan - M. PAYMAL Philippe - M. SIMONIN Jean- Pierre - M. MARIN Loïc - M. HACHON Christian	DPF - Moselle flottable - Lot MO4	Depuis le pont de la D9 à BAYON jusqu'au parement amont du pont de la D116 à VELLE-SUR- MOSELLE	10 février 2020	10 février 2021	10 février 2022
M. JOUAN Yannick Domaine du Moulin neuf	- M. JOUAN Yannick	Pisciculture du Moulin Neuf	BOISMONT	29 février 2020	28 février 2021	28 février 2022
M. Jacques BELLACA Président Association « Les Amis des Ravines »	- M. WOLFF Hervé - M. DARDAINE Jacques	Étang des Ravines	NEUVILLER-SUR- MOSELLE	29 février 2020	28 février 2021	28 février 2022
M. PINCHON Gilles Adjudicataire lot de chasse sur la rivière Moselle	- M. PINCHON Gilles - M. PINCHON Clément - M. RIBON Luc - M. LEMOYNE Sylvain - M. FRANCOIS Claude - M. RIZZI Sébastien - M. BECKER Gérard	DPF - Moselle flottable - Lot 43	PONT-A-MOUSSON	10 février 2020	10 février 2021	10 février 2022
M. LOUIS Robert Adjudicataire lot de chasse sur la rivière Moselle	Ayants-droits	DPF - Moselle flottable - Lot 23	DOMMARTIN-LES- TOUL, TOUL, GONDREVILLE	10 février 2020	10 février 2021	10 février 2022
M. ROUSSEL André Propriétaire	- M. ROUSSEL André - M. ROUSSEL Philippe	Étang lieu-dit "L'Androuville" section YA	VALHEY	29 février 2020	28 février 2021	28 février 2022
M. GROLLEAU Pierre Propriétaire	- M. GROLLEAU Pierre	Étang A la Grande Haye	Einville-au-Jard	29 février 2020	28 février 2021	28 février 2022
M. GEORGES René Marceau Propriétaire	- M. GEORGES René Marceau - M. LOUIS Robert	Étang du Ban de Toul (section ZH54,55)	DOMMARTIN-LES- TOUL	29 février 2020	28 février 2021	28 février 2022
M. LEAUNOI Serge Propriétaire Chasse privée des deux communes	- M. RABER Raymond - M. VOGIN Gilbert - M. LEAUNOI Serge	Étangs ZA 35, 43, 44, 47, 51, 59, 86, 97, 215, 217 Étang ZB 2	LUNEVILLE MONCEL-LES- LUNEVILLE	29 février 2020	28 février 2021	28 février 2022
M. VALETTE Yvon Maire	-M. JOLLARD Sébastien -M. MARTINEZ Paul - M. MARTINEZ Christophe - M. SCHAFF Joel - M. EULRY Mario - M. EULRY Dylan - M. HARTMANN Denis	Étang Plainot 2	TONNOY	29 février 2020	28 février 2021	28 février 2022
M. BOULANGER Pascal Exploitant	- M. BOULANGER Pascal - M. ROSLEY Arnaud - M. FRANCOIS Claude	Étangs A, B et C	GONDREVILLE	30 avril 2020	30 avril 2021	30 avril 2022
M. CHASSELIN Roger Propriétaire	- M. CHASSELIN Roger - M. CHASSELIN Patrice	Étang des Cents Soucis	OGEVILLER	29 février 2020	28 février 2021	28 février 2022
M. EVE Franc Propriétaire	- M. EVE Franck - M. EVE Jean-Pierre - M. PONTON Marcel	Étang d'Enrevaux	GONDREVILLE	29 février 2020	28 février 2021	28 février 2022
M. CHONE Michel	- M. DIDERAT André - M. BRUN Pierre	Grand étang et étang Fion	HAMONVILLE et MANDRES-AUX-	30 avril 2020	30 avril 2021	30 avril 2022

G.F.A. du Grand Etang	- M. DUDOIT Francis - M. BUTIN Michel - M. CHONE Michel - M. COLLOT Mickaël		QUATRES-TOURS			
M. POIRET Daniel Président AAPPMA de Charency-Vezin	- M. LUIZ DA SILVA Jean-Pierre - M. LUIZ DA SILVA Emmanuel - M. GRILTE Thibaut	Chiers	CHARENCY VEZIN	10 février 2020	10 février 2021	10 février 2022
M. NOEL Alain Président AAPPMA de Raon l'Etape	- M. LÉBOUBE Michel - M. CLAUDEL Aimé - M. POPART Maurice	Ballastière de Bertichamps	BERTICHAMPS	29 février 2020	28 février 2021	28 février 2022
M. HUIN Jean-Louis Association de Pêche "le Gardon Bayonnais"	M. WOLFF Hervé M. GODMEZ Sebastien M. LIHN Renaud M. HAZARD Bernard M. MARIN Gilles M. MARIN Loïc	Étang du Gardon Bayonnais	ROVILLE DEVANT BAYON	29 février 2020	28 février 2021	28 février 2022
M. LECLERE Daniel Président AAPPMA « Les Hameçons de l'Aroffe »	- M. KESSEL James - M. BOUCTOT Louis - M. KWIATKOWSKI Pierre - M. HOFFMANN Jean-Jacques - M. HOFFMANN Loïc - M. HOFFMANN Yann	Étang lieu dit "Derrière Jolive" Base de loisir Étang de Bulligny	FAVIERES BULLIGNY	29 février 2020	28 février 2021	28 février 2022
Monsieur le Président FDPPMA 54	- M. RAYMAL Philippe	Étang de Maron-Chaligny Petit étang « René Boury » Grand étang « René Boury »	MARON CHALIGNY MONCEL-LES-LUNEVILLE	29 février 2020	28 février 2021	28 février 2022
M. L'HUILLIER Robert	- M. L'HUILLIER Robert	Étang des Cigognes	REHERREY	29 février 2020	28 février 2022	28 février 2022
M. BIC Jean-Jacques Maire de la commune	- M. ORPEL Alain - M. CHARRONT Michel - M. THOMAS Jessy - M. VIOLE Jordan - M. DROUANT Florian - M. ROUSSELOT Hervé - M. ROUSSELOT Michaël - M. CHARRONT Nicolas	Étangs communaux	AUTREVILLE-SUR-MOSELLE	29 février 2020	28 février 2022	28 février 2022

ANNEXE 7

AUTORISATIONS DE TIR
pour la protection d'espèces de poissons menacées

Bénéficiaires Nom – Association ou détenteur du droit de pêche	Tireurs	Étang ou Rivière	Commune	2019/2020 Tir autorisé jusqu'au	2020/2021 Tir autorisé jusqu'au	2021/2022 Tir autorisé jusqu'au
M. BARON-Jean-Claude Président de l'AAPPMA de la Vallée de l'Esch	-M. MACCARONI Robert -M. GUERARD Thierry -M. DESROSIERS Rémy -M. HAUDOT David -M. BERTRAND Richard -M. RENARD Jacques	Esch	De LIRONVILLE à JEZAINVILLE	10 février 2020	10 février 2021	10 février 2022
M. LECLERE Daniel Président de l'AAPPMA Les Hameçons de l'Aroffe	- M. KESSEL James - M. BOUCTOT Louis - M. KWIATKOWSKI Pierre - M. HOFFMANN Jean-Jacques - M. HOFFMANN Loïc - M. HOFFMANN Yann	Aroffe	TRAMONT SAINT ANDRE, GEMONVILLE, BARISEY AU PLAIN, SAULXURES LES VANNES, VANNES LE CHATEL, ALLAMPS	10 février 2020	10 février 2021	10 février 2022
M. MARCHAL Claude Président de l'AAPPMA la Truite de la Verdurette	- M. VOUAUX Guy	La Verdurette	VACQUEVILLE, MERVILLER, REHERREY, VAXAINVILLE, PETTONVILLE, RECLONVILLE	10 février 2020	10 février 2021	10 février 2022

